# QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

## I

### L'éducation religieuse des jeunes détenus.

Dans sa séance du 20 avril dernier, la Société des Prisons a entendu une communication très importante de M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire. Ce travail abondamment documenté, soulevant des questions du plus haut intérêt, contient des aperçus très variés, et il a provoqué une discussion qui n'est point épuisée ; l'ampleur de cette discussion démontre l'importance du sujet qui, du reste, a été traité d'une façon saisissante et très complète par l'auteur de la communication. Nous sera-t-il permis d'émettre un doute de juriste sur un point particulier? M. Schrameck a dit (*supr.*, p. 580) : « La loi de 1850 prévoyait que l'éducation religieuse serait donnée aux jeunes détenus; à la suite de la promulgation de la loi de 1905, le ministre de l'intérieur a été amené à décider que : en principe, l'éducation religieuse ne sera pas donnée aux jeunes détenus des deux sexes internés dans les établissemenls publics. L'autorisation de suivre les cours du catéchisme ou d'assister aux offices religieux sera accordée : 1° sur la demande des parents, avec le consentement des enfants; 2° ou sur demande des enfants. »

Il n'entre pas dans notre pensée de critiquer les décisions et les pratiques de l'Administration. Nous envisageons les choses au point de vue exclusivement juridique. Or, l'interprétation de la loi de 1905 qui paraît avoir inspiré la mesure indiquée par M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire, nous semble d'une exactitude contestable; la question de l'abrogation de la disposition de la loi du 3 août 1850 (art. 1er) prescrivant que « les mineurs... recoivent, soit pendant leur détention préventive, soit pendant leur séjour dans les établissements pénitentiaires une éducation morale, *religieuse* et professionnelle », est un point de droit infiniment douteux que. pour notre part, nous croyons devoir être tranché dans le sens de la négative.



C'est ce mot « éducation religieuse » qui serait inconciliable avec la loi du 9 décembre 1905. Voyons le texte. L'art. 44 porte abrogation d'un certain nombre de lois dont l'énumération ne contient pas la disposition de la loi de 1850. Mais, cette énumération n'est qu'indicative et non limitative; elle est précédé de cette formule générale : « sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'État, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment... »

Il est incontestable que la loi de 1850 n'est pas « relative à l'organisation des cultes reconnus » ; de ce chef, elle ne saurait donc être atteinte par l'art. 44 de la loi du 9 décembre 1905. Est-elle « contraire » à cette loi? Pas davantage. On trouve, au contraire, au début de la loi de 1905, un texte qui est, nous semble-t-il, la démonstration que l'application de notre article de la loi de 1850 se concilie très légalement avec la loi de 1905. L'art. 2, après avoir interdit l'inscription aux budgets de l'État, des départements et des communes de toutes dépenses relatives aux cultes, ajoute en termes formels : « Pourront toutefois être inscrits auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinés à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles, prisons »; le texte permet certainement l'organisation du service religieux et de l'éducation religieuse dans les colonies pénitentiaires qui peuvent se ranger dans l'exception faite au principe général posé par la loi de séparation qui, ainsi, ne contredit pas celle de 1850, mais tient à assurer la possibilité de son exécution.

Les travaux préparatoires de la loi confirment cette opinion. On avait demandé, dans la discussion, que la faculté de rétribuer des aumôniers, accordée par l'art. 2, fût étendue aux aumôniers des armées en campagne et des bâtiments de la flotte. Le ministre des Cultes a répondu au Sénat qu'un texte était inutile, que les crédits applicables ne tombaient pas sous la prohibition du paragraphe 1er, « ces frais — ce sont les propres paroles du ministre — étant une conséquence, non pas de l'organisation officielle des cultes, mais de l'obligation qui incombe à l'État d'assurer la libre pratique de leur religion aux personnes soumises à son autorité, et dont il a accepté la charge ». (Séance du 21 novembre, *Journal officiel*, p. 1434 et 1441.)

La jurisprudence, comme les travaux préparatoires, vient à l'appui de notre appréciation. On sait que la séparation des Églises et de

l'État a soulevé un grand nombre de questions. Une des premières soumises aux tribunaux est celle de savoir si les art. 199 et 200 du Code pénal, prohibant aux ministres d'un culte de procéder à un mariage religieux avant la célébration du mariage civil, étaient encore en vigueur (*Revue pénitentiaire*, 1906, p. 564). Un prêtre, qui avait procédé à un mariage sans que celui-ci ait été reçu par l'officier de l'état-civil, a vainement soutenu que les articles du Code pénal qu'on voulait lui appliquer se trouvaient abrogés. La Cour de cassation (arrêt du 9 novembre 1906, Dalloz, 1906, I. 161), malgré les efforts et l'argumentation très serrée de notre ami, M. Passez, a jugé que les art. 199 et 200 n'étaient point abrogés, que l'art. 199 notamment n'était pas « inconciliable » avec la loi du 9 décembre 1905.

De même assurément l'art. 1er de la loi de 1850 n'est pas inconciliable avec la loi de séparation. Nous pouvons, croyons-nous, donc conclure que cet article de la loi de 1850 est toujours en vigueur, et qu'aucun motif de légalité ne s'oppose à son exécution.

A. Célier.

## II

### Une nouvelle proposition de loi sur les tribunaux pour enfants.

Le 7 juin, notre éminent collègue, M. Ferdinand-Dreyfus, a déposé sur le bureau du Sénat une importante proposition de loi, à laquelle MM. Bérenger, Ribot, Léon Bourgeois, Cordelet, Théodore Girard, Gouzy et Lintilhac ont également donné leur signature, et dont nous ne saurions différer l'analyse. Elle est relative aux *infractions à la loi pénale imputables aux mineurs de 12 ans, aux tribunaux pour enfants et à la liberté surveillée* (1).

Elle réunit dans un ensemble des dispositions nécessairement connexes que les projets récemment adoptés par la Chambre ont assez arbitrairement divisées (*supr.*, p. 519, 540 et 775) et, bien entendu, elle évite de demander une législation spéciale pour Paris. « On conçoit difficilement, écrit avec raison M. Ferdinand-Dreyfus, dans son exposé des motifs, une loi pénale qui ne s'applique qu'à Paris, et, si les mineurs traduits en justice ontdroit à des garanties spéciales, la loi qui les leur donnera doit s'étendre au territoire tout entier. »

(1) Doc. parlem., Sénat, 1910, S. O., annexe, 304.



L'exposé des motifs contient une analyse sommaire, mais à la fois très exacte et très complète, des propositions et des études auxquelles a donné lieu la question de la procédure à suivre pour combattre efficacement la criminalité juvénile, et des améliorations que d'heureuses initiatives ont su réaliser, notamment au tribunal de la Seine. Nous n'insisterons pas sur cet historique qui est destiné à vulgariser des documents et des notions connus de nos lecteurs; mais, en le signalant, on nous permettra de remercier très vivement l'honorable sénateur d'avoir pris soin de signaler, à côté de l'avant-projet de M. Grimanelli et du Conseil supérieur des prisons, les nombreuses discussions de notre Société et du Comité de défense.

La proposition a, d'après son énoncé même, un triple objet, et ses dispositions se répartissent naturellement en trois titres.

I. — « Il est, écrivait il y a longtemps Rossi, entre le jour de la naissance d'un homme et l'âge de 16 ans, un point où la présomption d'innocence s'affaiblit assez pour que l'acte individuel mérite d'être examiné. Mais, avant d'atteindre ce point, la présomption d'innocence est tellement forte qu'elle doit dominer sans partage et ne point admettre d'examen. Placer sur la sellette un enfant qui n'a pas 8 ou 9 ans accomplis, c'est un scandale, c'est un acte affligeant qui n'aura jamais l'assentiment de la conscience publique. C'est une éducation qu'il faut donner à ces petits infortunés; on ne peut songer à leur infliger une peine. Qui pourrait la prononcer avec la parfaite conviction de la culpabilité de l'accusé? Qui pourrait affirmer que la condamnation ne serait pas un mouvement de haine contre le fait en soi, plus encore qu'une appréciation impartiale de la culpabilité de son auteur? » (1).

Les parquets, se conformant à une règle de bon sens et aux instructions ministérielles, évitent généralement de poursuivre les enfants âgés de moins de 12 ans. Cette règle n'est pas absolue. On a pu citer des exemples d'enfants de 5 ans poursuivis, à la requête de l'administration des douanes il est vrai (2), et, sur pourvoi, la Cour suprême a décidé que l'art. 64 C. pén. n'était pas comme les premiers juges l'avaient pensé, applicable à une pauvre petite fille de 5 ans qui, cependant, en introduisant un kilogramme de café vert en France, n'avait fait que suivre les injonctions de ses parents et céder

(1) *Traité de droit pénal*, t. II, p. 155-156.

(2) V. affaire Desnoulet, T. Lille, 18 juin 1902 (*France judiciaire*, 1901, 2e partie, p. 299 et Garçon, *C. pén. annoté*, art. 63, p. 193). Tout récemment, un enfant de 8 ans comparaissait devant la cour d'assises de l'Aveyron. (V. *le Temps*, n° du 29 juin 1910.)

à la crainte des corrections domestiques qu'un refus d'obéissance ne pouvait manquer de lui attirer. En réalité, d'après les documents fournis par l'administration pénitentiaire, au 15 avril 1910, il y avait encore 535 garçons entrés avant l'âge de 12 ans dans les écoles de réforme de Saint-Hilaire et de Saint-Joseph de Frasnes-le-Château. Il y avait, à la même époque, 2.200 mineurs de 12 à 16 ans, tant dans les colonies publiques que dans les colonies privées, et 549 jeunes filles mineures de 16 ans étaient retenues dans les écoles de préservation et dans les établissements privés. Et ces chiffres, observe fort justement M. Ferdinand-Dreyfus, sont au-dessous de la réalité, car ils se réfèrent seulement aux enfants envoyés en correction ; ils laissent dans l'ombre les enfants qui, après avoir bénéficié d'un acquittement justifié par le défaut de discernement, ont été rendus à leurs parents ou confiés à l'Assistance publique. Mais, du reste, que le parquet poursuive ou classe sans suite le procès-verbal dressé contre un enfant, la mesure est souvent également dangereuse; en effet, si indulgente que soit la décision du tribunal, le jeune inculpé aura subi souvent dans le premier cas la flétrissure de l'arrestation, le transport entre les gendarmes à la campagne et à Paris, la promiscuité du poste de police, la voiture cellulaire, la souricière, la Petite-Roquette et « l'exposition publique », à l'audience. Dans le second, l'enfant reste souvent abandonné aux influences pernicieuses qui l'ont entraîné à enfreindre la loi pénale.

Pour parer à ce double inconvénient et s'inspirer à la fois d'un amendement présenté à la Chambre des Pairs (1), du projet de revision du Code pénal élaboré en 1882 par le ministère de la Justice (2), de l'exemple des principales législations étrangères (3) et des délibérations du Conseil supérieur des prisons (*Revue*, 1909, p. 110 et 1070), M. Ferdinand-Dreyfus propose de fixer à 12 ans l'extrême limite de l'irresponsabilité, mais, en même temps en vue de faire déterminer les « mesures de redressement » à prendre contre l'enfant dont les mauvais instincts viennent de se manifester par une infraction à la loi pénale, il le défère à un conseil familial composé d'un magistrat de l'ordre judiciaire (juge ou conseiller), désigné par le premier président, et de deux assesseurs désignés par arrêté du Garde des sceaux sur une liste de 6 membres choisis parmi les représentants des corps judiciaires et des patronages, et qui sera à la fois « un organe d'information, de décision, de surveillance, de protection et de patronage ». Ce conseil statuerait sans publicité, ou plus exactement avec une publicité restreinte, *sur les mesures de redressement ou de préservation à prendre dans l'intérêt de l'enfant*, et sauf recours devant le tribunal civil statuant en chambre du conseil. Dans aucun cas, il ne prononcerait sur la matérialité de l'infraction relevée à la charge de l'enfant. L'enquête préliminaire sur le fait, dirigée par le magistrat président le conseil familial serait, en effet, déférée tout d'abord au tribunal civil jugeant en chambre du conseil, et c'est seulement après que le tribunal, le ministère public, l'enfant, ses parents et son défenseur entendus, c'est-à-dire après qu'une véritable décision judiciaire entourée de toutes les garanties ordinaires, à l'exclusion toutefois de la publicité de l'audience, aurait déclaré l'infraction à la loi pénale constante, que le conseil familial pourrait intervenir à son tour. Ses décisions, qui ne seraient pas inscrites au casier judiciaire, seraient susceptibles d'être modifiées.

Le conseil familial, concurremment avec le ministère public et les autres personnes qualifiées par la loi du 24 juillet 1889, pourraient provoquer la déchéance de la puissance paternelle. Ses décisions dont le parquet devrait assurer l'exécution équivaudraient, en réalité, à une sorte d'injonction au ministère public.

Le président du conseil familial remplirait des fonctions analogues à celles de juge d'instruction, et l'art. 8 du projet lui attribue tous les pouvoirs de ce magistrat. Notons cependant, et l'exposé des motifs à cet égard est formel, qu'il n'aura pas le pouvoir de faire détenir le jeune inculpé préventivement. Il pourra simplement maintenir ou modifier les mesures déjà prises par le ministère public

(1) *Moniteur* du 20 mars 1832. Cet amendement proposait de faire juger l'enfant de moins de 12 ans en chambre du conseil; il a été écarté par respect pour le principe de la publicité des débats.

(2) L'art. 57 du projet exonérait le mineur de 10 ans de toute responsabilité pénale. « S'il a, ajoutait-il, commis un fait qualifié crime ou délit par la loi et entraînant l'emprisonnement, la détention ou une peine supérieure, le tribunal civil peut, en chambre du conseil, et à la requête du ministère public, ordonner qu'il soit placé dans un établissement d'éducation et de réforme jusqu'à l'âge de 21 ans au plus. Un juge commis par le tribunal, statuant en chambre du conseil, sera chargé de faire une enquête et un rapport; il pourra mettre le mineur en observation; il aura, quant à l'information, les pouvoirs d'un juge d'instruction. »

(3) La limite d'âge au-dessous de laquelle des poursuites pénales ne peuvent être exercées contre les enfants est : Angleterre et Russie, 7 ans; Roumanie, 8 ans; Espagne et Italie, 9 ans; Norvège, Grèce, Autriche, Portugal, cantons de Genève, de Lucerne et du Tessin, projet belge, 10 ans; Allemagne, Hongrie, cantons de Bâle, Fribourg, Berne, Neufchâtel, Zurich, 12 ans; cantons du Valais et de Vaud, projet de code pénal pour la Confédération suisse, Danemark, 14 ans; Suède, 15 ans.

à l'effet de confier provisoirement l'enfant soit à une personne, soit à un établissement charitable, soit à l'Assistance publique (art. 7 et 8), et qu'il ne semble pas avoir la faculté qui appartiendrait à un juge d'instruction ordinaire, de rendre une ordonnance de non-lieu basée sur le défaut de preuve de l'inculpation ou l'inexistence des conditions légales d'une infraction à la loi répressive.

Les auteurs de la proposition admettent que ce président pourrait être soit un juge, soit un conseiller; ils ont évidemment voulu augmenter ainsi le personnel sur lequel portera le choix du premier président. On peut se demander toutefois s'il est bien conforme à la hiérarchie judiciaire qu'un conseiller reçoive les réquisitions des magistrats d'un parquet de première instance.

Les ressorts des conseils familiaux ne coïncideront pas nécessairement avec celui des tribunaux de première instance, et, en effet, il semble que dans certains arrondissements les fonctions de ces conseils auraient trop rarement l'occasion de s'exercer pour qu'il semble utile, à première vue, d'y organiser une institution semblable; mais quand un délit viendra à être commis par un mineur de 12 ans, il faudra donc transférer le jeune inculpé dans un arrondissement voisin. Nos rouages judiciaires sont sans doute trop nombreux, mais tant qu'ils n'auront pas été modifiés et réduits, il est peut-être difficile de ne pas leur adapter exactement l'institution nouvelle.

Toutes ces mesures cessent d'être applicables lorsque le mineur de 12 ans est impliqué dans des informations comprenant d'autres inculpés plus âgés. La procédure est instruite, dans ce cas, suivant les règles du droit commun, sauf en ce qui concerne la détention préventive qui est remplacée par des mesures de garde et de protection. Le conseil familial ne serait donc saisi, dans cette hypothèse, qu'après la clôture de l'information, et lorsqu'il en ressort la preuve que l'enfant, s'il n'avait bénéficié d'une excuse légale à raison de son âge, aurait été renvoyé devant la juridiction répressive.

II. — De 12 à 18 ans, le jeune inculpé est toujours l'objet d'une information régulière, confiée à un juge d'instruction spécialisé, dans les tribunaux comprenant plusieurs cabinets d'instruction (1). Le juge d'instruction aura le droit de prendre à l'égard du jeune inculpé les mesures déjà autorisées par la loi du 19 avril 1898, et la proposition de loi (art. 23) lui prescrit avec raison de faire porter son enquête, non seulement sur la matérialité des faits, mais aussi sur la situation matérielle et morale de l'enfant et de sa famille, et de consulter à cet égard le conseil familial, d'aviser le président du Comité de défense des enfants traduits en justice et de compléter, dans tous les cas, les renseignements par une expertise médicale.

(1) Dans ce cas, le juge d'instruction spécial serait désigné (art. 23) « par le premier président et le procureur général ». Il eût peut-être été préférable de dire par ordonnance du premier président sur les propositions du procureur général. Enfin, pour combien de temps la désignation sera-t-elle faite? La proposition ne le dit pas.



Chaque affaire concernant un mineur serait jugée isolément et, s'il n'a pas de complices ou de coauteurs plus âgés, avec une publicité restreinte. Dans les arrondissements où siègent des tribunaux composés de plusieurs chambres et dans lesquels cette institution serait reconnue nécessaire, il comparaîtrait devant une chambre spéciale, instituée par décret, dont les membres échapperaient au roulement.

Cette chambre, dite « tribunal pour enfants », jugerait tous les mineurs de 18 ans inculpés de délits, et tous les mineurs de 12 à 16 ans poursuivis pour crimes. L'art. 22 établit cette règle en termes tellement absolus que la compétence de la chambre spéciale semble devoir s'étendre même aux crimes punis de mort ou des travaux forcés à perpétuité, de la déportation ou de la détention, pour lesquels l'art. 68 C. pén. réserve la compétence de la Cour d'assises. Au contraire, dans les villes moins importantes, cet article conserverait son empire. Nous avouons ne pas saisir les motifs de son abrogation partielle.

Les règles du droit commun redeviendraient seules applicables quand des majeurs de 18 ans seraient impliqués dans la poursuite. Toutefois, même dans ce cas, si nous comprenons bien l'art. 24, il serait défendu de rendre compte des débats, interdiction peut-être excessive. Il serait également, dans tous les cas, et ici nous approuvons sans réserve la proposition, défendu de reproduire le portrait des mineurs et les scènes criminelles auxquelles ils ont pris part.

III. — Le dernière partie de la proposition (art. 25 à 30) concerne la liberté surveillée qu'elle place au nombre des mesures autorisées par l'art. 66 à l'égard du mineur acquitté comme ayant agi sans discernement. Elle confie la surveillance du mineur soit à des délégués, pour le choix desquels le tribunal aurait, semble-t-il, la plus grande liberté, soit au conseil familial. Ces délégués, lisons-nous dans l'exposé des motifs, devront être « des pédagogues au sens le plus clair du mot, connaissant l'âme enfantine et les crises qui peuvent l'assaillir, ayant conscience de la tâche morale et éducatrice qui leur incombe ». Rien n'est plus exact, et le meilleur moyen de trouver des personnes qui réunissent toutes ces qualités et qui soient disposées à

assumer les obligations assez lourdes que leur impose le projet, nous paraît être, en effet, de laisser au tribunal la plus grande latitude, afin qu'il puisse uniquement s'inspirer des circonstances de l'affaire et de l'intérêt de l'enfant. Nous nous permettrons toutefois de critiquer sur un point de détail la rédaction du projet. L'art. 28 parle d'un rapport à adresser chaque semestre par le délégué au président du tribunal *pour enfants*. Ces derniers mots ne sont-ils pas de trop? En réalité, les chambres spéciales dites *tribunaux pour enfants* n'existeront que dans un petit nombre de villes, la formule semble donc dispenser de cette obligation les délégués désignés par un tribunal ordinaire; ce n'est évidemment pas la pensée de M. Ferdinand-Dreyfus ni de ses collègues.

Cette proposition de loi a déjà été prise en considération par le Sénat. Nous savons qu'elle est l'objet d'une étude très active de la part de la Commission chargée de l'examiner. Certaines de ses dispositions seront sans doute modifiées. Sur quelques points, elle peut appeler quelques réserves: elle ne fait pas moins le plus grand honneur à ceux qui l'ont signée, car elle est inspirée par les plus hautes pensées : faire pour l'enfance délinquante sans indulgence doctrinale, sans humanitarisme irraisonné, mais dans une pensée de préservation sociale et d'éducation, ce qu'on a déjà fait pour l'enfance moralementabandonnée ou martyre. H. P.

Voici le texte de cette proposition de loi :

TITRE PREMIER. — DES INFRACTIONS A LA LOI PÉNALE IMPUTABLES AUX MINEURS AU-DESSOUS DE 12 ANS. — § 1er. *Dispositions générales.* — ARTICLE PREMIER. — Le mineur de l'un ou de l'autre sexe inculpé d'avoir commis avant l'âge de 12 ans révolus une infraction à la loi pénale n'est pas déféré à la juridiction répressive (1).

Il sera soumis aux mesures de tutelle, de surveillance, d'éducation, de réforme et d'assistance que comporteront les circonstances de fait et sa situation.

Les décisions le concernant ne seront pas inscrites au casier judiciaire.

§. 2. *Des conseils familiaux.* — ART. 2. — Dans chaque département il est institué un ou plusieurs *conseillers familiaux*.

Le nombre en sera déterminé par décret du président de la République rendu sur la proposition du ministre de la Justice.

ART. 3. — Le conseil familial se compose d'un juge ou d'un conseiller désigné par le premier président de la Cour d'appel et de deux assesseurs nommés par arrêté du ministre de la Justice sur une liste de six candidats présentés par le premier président et par le procureur général.

(1) Art. 6 de la proposition de M. Deschanel : « Lorsqu'un mineur aura moins de 13 ans, il sera toujours considéré comme ayant agi sans discernement. »



Ne pourront être nommés assesseurs que les magistrats ou anciens magistrats, les avocats, avoués ou avoués honoraires, notaires ou notaires honoraires ayant dix ans d'exercice, les membres sociétés de patronage reconnues d'utilité publique et des comités de défense des enfants traduits en justice.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil familial, le premier président commettra un autre magistrat pour le remplacer.

ART. 4. — La mission du conseil familial et des membres dure quatre ans. Elle est renouvelable. Les pouvoirs ne pourront leur être retirés que pour cause grave par arrêté du ministre de la justice, pris après avis du tribunal, l'intéressé entendu ou dûment appelé.

ART. 5. — Les membres des conseils familiaux rempliront gratuitement leurs fonctions.

§. 3. *Mesures préliminaires.* — ART. 6. — Le ministère public, dès qu'il est informé d'une infraction à la loi pénale à la charge d'un mineur de moins de 12 ans révolus, en saisit le président du *conseil familial*, soit de la circonscription de la résidence de l'enfant (1), soit, à défaut de la résidence connue, de la circonscription où l'infraction aura été commise ou de celle dans laquelle l'enfant aura été arrêté, par l'envoi audit conseil du procès-verbal ou de la plainte.

ART. 7. — Le ministère public pourra, s'il y a lieu, s'assurer de la personne de l'enfant, soit en le remettant provisoirement à une personne digne de confiance ou à une instruction charitable reconnue d'utilité publique ou spécialement autorisée par le ministre de l'Intérieur, ou à l'Assistance publique, soit en le faisant retenir dans un hôpital ou hospice, ou, à défaut, dans tel autre local qu'il désignera, au lieu où siège le conseil familial compétent. Il préviendra sans retard les parents, tuteurs ou gardiens s'ils existent et sont connus.

§. 4. *Information et décisions.* — ART. 8. — Le président du conseil familial interroge immédiatement l'enfant sur les actes qui lui sont imputés. Il entend les parents, tuteurs ou gardiens.

Il maintient ou modifie les mesures provisoires prises par le ministère public à l'égard de la personnne de l'enfant.

Il se renseigne sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant et sur les conditions dans lesquelles il a vécu et a été élevé. Au cours de cette enquête, l'enfant, les parents et toutes autres personnes seront entendus aussi souvent qu'il sera nécessaire. Cette enquête sera complétée par un examen médical.

Le président du conseil familial aura, quant à l'information, les pouvoirs du juge d'instruction.

ART. 9. — Le président du conseil familial pourra désigner en qualité de délégués, dans les conditions prévues au titre III de la présente loi, un certain nombre de personnes des deux sexes, chargées, sous sa direction, d'assurer la surveillance et le contrôle des mineurs placés par ses soins.

ART. 10. — Le président du conseil familial transmet les résultats de

(1) Les règles de compétence fixées par l'art. 63 C. Instr. crim. sont donc modifiées. Cette modification s'étend-elle à la compétence du tribunal (art. 10) et au juge d'instruction (art. 12) ? La question mériterait d'être solutionnée? (*N. de la rédaction.*)

l'enquête au ministère public, qui saisira à bref délai le tribunal civil statuant en chambre du conseil, après avoir entendu le ministère public l'enfant, les parents et le défenseur.

Lorsque le tribunal, les mêmes personnes entendues, aura déclaré les faits constants, le conseil familial pourra prendre, par une décision motivée, une des mesures suivantes :

1° Remise à la famille de l'enfant sous le patronage du conseil familial exercé par lui-même ou par une personne qu'il aura déléguée;

2° Placement jusqu'à la majorité, avec le consentement constaté des parents ou tuteur, ou d'office, soit dans une famille ou chez une personne digne de confiance, soit dans un asile ou dans un internat approprié, soit dans un établissement d'anormaux sous la surveillance du conseil familial exercée par lui-même ou par une personne qu'il aura déléguée;

3° Remise à l'Assistance publique.

Le conseil familial détermine le montant des frais de placement à mettre, s'il y a lieu, à la charge de la famille, sauf recours au tribunal civil statuant en chambre du conseil.

ART. 11. — Les audiences du conseil familial ne sont pas publiques. Peuven toutefois y assister les magistrats, les représentants de l'Assistance publique accrédités par le préfet, les membres, agréés par le conseil, des sociétés de patronage, des comités de défense des enfants traduits en justice et d'autres institutions de bienfaisance s'occupant des enfants, ainsi que les personnes ayant reçu une délégation dudit conseil.

Toutes les décisions du conseil sont notifiées sans frais, par lettre recommandée, dans le délai de dix jours, aux parents, tuteurs ou gardiens, et au procureur de la République.

ART. 12. — Si le mineur de 12 ans est impliqué comme auteur principal, coauteur ou complice dans la même cause que des inculpés âgés de plus de 12 ans, l'instruction est faite suivant les règles du droit commun. Néanmoins, les dispositions de l'art. 7 ci-dessus continueront à être appliquées aux mineurs de 12 ans. Le ministère public ne saisit le conseil familial des mesures à prendre à l'égard dudit mineur que lorsque l'instruction est close et lorsqu'il en ressort la preuve que le délit aurait fait l'objet d'une ordonnance de renvois'il n'avait bénéficié de l'excuse de son âge.

§ 5. *Des recours contre les décisions du conseil familial et des modifications dont elles sont susceptibles.* — ART. 13. — Si le placement hors de la famille de l'enfant est ordonné sans le consentement des parents ou tuteurs, ceux-ci peuvent, dans le délai de quinze jours à partir de la notification faite à leur personne ou, en cas d'impossibilité, au parquet du procureur de la République de leur domicile, exercer leurs recours auprès du tribunal civil par voie de simple requête adressée au président. Le tribunal statue en chambre du conseil, le ministère public et les intéressés entendus.

Le recours pourra également porter, dans tous les cas, sur la décision du conseil familial fixant le montant des frais mis à la charge de la famille.

Le recours est ouvert au ministère public contre toutes les décisions du conseil, quelle qu'en soit la nature.

ART. 14. — Lorsqu'une année au moins sera écoulée depuis l'exécution d'une décision éloignant l'enfant de sa famille, les parents ou tuteurs pourront demander au conseil que l'enfant leur soit rendu, en justifiant de son amendement et de leur aptitude à l'élever. En cas de refus, ils pourront en appeler dans le délai précité devant le tribunal civil, par voie de requête adressée au président. Le tribunal statuera en chambre du conseil, le ministère public et les intéressés entendus.



En cas de rejet définitif, une semblable demande ne pourra être représentée qu'après un nouveau délai d'un an.

ART. 15. — Le conseil familial peut toujours, d'office ou à la requête du ministère public, ou sur la demande de l'enfant, soit retirer l'enfant à sa famille à laquelle il aura été laissé, soit modifier son placement, ou le rendre à sa famille, par une décision motivée, sauf recours devant le tribunal en chambre du conseil. Ce recours est suspensif, sauf exécution provisoire expressément ordonnée par le conseil familial.

Si la demande émane du mineur et si elle est rejetée, elle ne pourra être renouvelée qu'après un délai d'un an.

ART. 16. — Devant la chambre du conseil, les intéressés pourront toujours se faire assister d'un défenseur.

§ 6. *Dispositions diverses.* — ART. 17. — Il appartient au conseil familial, aussi bien qu'au ministère public et aux personnes qualifiées par la loi du 24 juillet 1889, de provoquer la déchéance de la puissance paternelle.

ART. 18. — Le ministère public est chargé d'assurer l'exécution des décisions au conseil familial.

ART. 19. — Le conseil familial est, en outre, investi des attributions spécifiées aux deux titres suivants.

TITRE II. — DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT. — DES INFRACTIONS A LA LOI PÉNALE IMPUTABLES AUX MINEURS DE 12 A 18 ANS. — DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS. — ART. 20. — En cas de délits ou de crimes imputables aux mineurs de 12 à 18 ans, un juge d'instruction sera nécessairement commis, à peine de nullité.

ART. 21. — Le magistrat instructeur pourra en tout état de cause ordonner, le ministère public entendu, que la garde provisoire du mineur, jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive, soit confiée à sa propre famille, ou à un parent, ou à une personne digne de confiance ou à une institution charitable reconnue d'utilité publique ou spécialement autorisée par le ministre de l'Intérieur, qu'il désignera, ou enfin à l'Assistance publique.

Cette mesure est toujours révocable.

La garde provisoire laissée à la famille de l'enfant, ou à un parent, ou à un particulier, sera exercée sous la surveillance du conseil familial, ou toute autre personne digne de confiance, désignée par le juge d'instruction ou agréée par celui-ci sur la proposition du conseil familial.

Toutefois, les parents du mineur jusqu'au cinquième degré inclusivement, son tuteur ou son subrogé tuteur, ou le ministère public pourront former opposition contre l'ordonnance du juge d'instruction. L'opposition sera portée, dans les trois jours, devant le tribunal en chambre du conseil, par voie de simple requête (1).

(1) Cf. la proposition votée par la Chambre des députés le 5 avril 1910 portant modification de l'art. 4 de la loi du 19 avril 1898.

ART. 22. — Dans les villes désignées par décret du Président de la République, il sera formé dans le tribunal de première instance une chambre spéciale, dite tribunal pour enfants, non soumise aux règles du roulement, pour le jugement des mineurs de 12 à 16 ans à qui sont imputés des crimes ou des délits. Cette chambre jugera également les mineurs de 16 à 18 ans qui ne sont inculpés que de délits. A défaut de chambre spéciale, une audience leur sera exclusivement consacrée (1). Les appels seront jugés par la cour dans une audience spéciale et dans les mêmes conditions que devant la juridiction les premiers juges.

Lorsqu'un mineur de 12 à 18 ans est impliqué comme auteur principal, coauteur ou complice dans la même cause que des inculpés plus âgés, l'affaire sera portée devant la juridiction de droit commun.

ART. 23. — Dans les tribunaux où il existe plusieurs juges d'instruction, un ou plusieurs de ces magistrats, désignés à cet effet par le premier président et par le procureur général, seront, dans chaque arrondissement judiciaire, chargés spécialement d'instruire sur les inculpations dont les mêmes mineurs sont l'objet.

Le magistrat instructeur fait porter son enquête, en même temps que sur les faits incriminés, sur la situation matérielle et morale de l'enfant et de sa famille. Il consulte, s'il y a lieu, les conseils familiaux. Il donne avis de l'instruction au président du comité de défense des enfants traduits en justice, en même temps qu'au président du conseil familial compétent (2). L'instruction doit toujours être complétée par un avis médical.

ART. 24. — Chaque affaire sera jugée isolément.

Seuls seront admis à assister aux débats les témoins de l'affaire régulièrement cités, les proches parents des mineurs, les magistrats et les conseils familiaux, les membres du barreau, les personnes visées à l'art. 11 ci-dessus munies d'une autorisation du président, et les membres de la presse.

Toutefois, la publicité complète de l'audience sera rétablie pour les affaires dans lesquelles seront impliqués des prévenus majeurs (3).

Toute publication du compte rendu de ces débats est interdite. Il en est de même de la reproduction de tout portrait des mineurs poursuivis, de toute illustration les concernant ou concernant les actes à eux imputés. Les infractions à ces deux dispositions seront déférées aux tribunaux correctionnels et seront punies d'une amende de 100 à 2.000 francs (4).

TITRE III. — DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE. — ART. 25. — Le tribunal pourra prononcer provisoirement la mise en liberté surveillée d'un

(1) Cf. l'art. 1er de la proposition de M. Deschanel et l'art. 1er de la proposition votée par la Chambre des députés le 31 mars 1910.

(2) Cf. l'art. 4 de la proposition de M. Deschanel et l'art. 4 de la proposition votée par la Chambre des députés, le 5 avril 1910.

(3) Cf. l'art. 3 de la proposition de M. Deschanel et l'art. 5 de la proposition votée par la Chambre des députés.

(4) Cf. la proposition de M. Viollette sur la presse votée à la Chambre des députés, le 11 février 1910.



mineur de 12 à 18 ans, sous le contrôle et la garde d'une personne ou d'une œuvre de patronage qu'il désignera et dont il dirigera l'action.

Le président expliquera au mineur, ainsi qu'à ses parents, gardiens ou tuteurs, le caractère et l'objet de la mesure prononcée.

A cet effet, il est ajouté à l'art. 66 du Code pénal le paragraphe suivant : « Dans le cas où le tribunal aura ordonné que l'enfant sera remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, il pourra décider, en outre, que cet enfant sera placé sous le régime de la liberté surveillée. Lorsque la liberté surveillée aura été prononcée et à l'expiration du délai fixé par le tribunal, celui-ci statuera à nouveau. »

ART. 26. — Le tribunal pourra désigner, en qualité de délégués, un certain nombre de personnes des deux sexes chargées, sous sa direction, d'assurer la surveillance et le contrôle des enfants mis en liberté surveillée en vertu de l'article 25.

Ces délégués seront choisis de préférence parmi les membres des sociétés de patronage, des comités de défense des enfants traduits en justice, des institutions charitables accréditées auprès du tribunal : ils pourront être des particuliers choisis directement par lui.

ART. 27. — Les délégués auront pour mission de suivre les mineurs en liberté surveillée, pendant la période fixée, et de fournir des rapports sur leur conduite, au président du tribunal, lequel devra contrôler l'action des délégués et rester en contact avec les enfants. En cas de mauvaise conduite ou de péril moral d'un mineur en liberté surveillée, ainsi que dans le cas où des entraves systématiques seraient apportées à la surveillance, le président, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, pourra soit d'office, soit sur simple requête du délégué, ordonner de citer le mineur et les personnes chargées de sa garde à une prochaine audience, pour qu'il soit statué à nouveau (1).

ART. 28. — Le délégué visite le mineur, ses parents, tuteur ou gardiens, aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par mois.

Il s'assure de sa conduite, de sa santé, de son travail, de ses moyens d'existence, ainsi que de la manière dont il est traité, logé, élevé, surveillé. Il donne les conseils qu'il juge nécessaires dans l'intérêt du mineur.

Du tout il est fait un rapport au président du tribunal pour enfants à la fin de chaque semestre, ou dans l'intervalle en cas d'urgence.

ART. 29. — En cas de décès, de maladie grave, de changement de résidence ou d'absence non autorisée du mineur surveillé, les parents, tuteur, gardiens ou patrons, doivent prévenir sans retard le délégué, qui en informe le président du tribunal pour enfants.

ART. 30. — Les dispositions ci-dessus sont applicables aux conseils familiaux prévus au titre Ier de la présente loi.

ART. 31. — Un décret d'administration publique pris après avis du conseil supérieur des prisons et des institutions pénitentiaires réglera l'application de la présente loi.

(1) Cf. la proposition de M. Deschanel, art. 5 et *sq.*, et la proposition votée par la Chambre des députés, art. 6.

## III

### La Conférence internationale contre la pornographie.

La Conférence internationale contre la pornographie, qui s'est réunie à Paris, le 18 avril, sous la présidence de M. le sénateur Bérenger (*supr.*, p. 562), a donné satisfaction aux vœux du Congrès de 1908 (*Revue*, 1908, p. 1141), en vue d'enrayer la propagande effrénée poursuivie avec une rare habileté par les spéculateurs de l'obscénité, dont l'ardeur est d'autant plus grande, que leur commerce, encouragé par la faiblesse de la loi et de la magistrature, est des plus lucratifs (1).

Aussi se développe-t-il de plus en plus. Une perquisition récente, pratiquée dans une villa soigneusement dissimulée dans la banlieue de Paris, a amené la saisie de 10.000 kilogrammes d'images et photographies obscènes, représentant une valeur de 60.000 francs. Une autre a amené la découverte de 4.000 volumes obscènes et de 1.500 kilogrammes de clichés photographiques de même nature, et d'une quantité considérable de photographies, albums, brochures, instruments spéciaux. Un sieur L... était surpris expédiant 40.000 prospectus, et il ne faut pas croire que les offres s'adressent uniquement à une clientèle spéciale de vieux libertins, de filles galantes ou d'amateurs connus de sujets érotiques; c'est la jeunesse surtout qu'elles visent. On a naguère saisi des bandes portant les noms et les adresses d'élèves de lycées de province, en sorte qu'on a pu se demander si le marchand ne s'était pas procuré des palmarès pour arriver à les connaître. L'école primaire n'est même pas respectée.

Le soin d'envoyer les prospectus par lettres closes, et surtout la

(1) M. Bérenger, dans un article publié dans *l'Écho de Paris* du 11 mai, donne à cet égard les renseignements suivants : « La série de 15 photographies honnêtes vaut couramment 1 fr. 50 c. Celle de photographies obscènes se vend de 18 à 24 francs. Un petit livre de 30 à 40 pages vaut environ 0 fr. 50 c. L'écrit obscène de même volume se vend de 12 à 15 francs. De grosses fortunes se font ainsi. Il y a quelques années, un marchand de pornographies étranger, expulsé depuis, avait été arrêté. Sur les vives instances de sa famille, et, faut-il le dire? de protecteurs puissants, on croyait pouvoir le mettre en liberté sous caution. Mais la caution était du moins fixée à 25.000 francs. La somme était apportée dès le lendemain, et un équipage à deux chevaux venait l'attendre à sa sortie de prison. » On consultera également avec profit sur cette question l'article de M. Bérenger, dans la *Revue des Deux Mondes* (numéro du 1er juillet 1910) sur la *Traite des blanches et le commerce de l'obscénité.*



précaution prise par les maisons importantes de renoncer à vendre dans le pays de leur domicile, pour se livrer exclusivement à l'exportation assurent d'ailleurs, dans l'état actuel de la plupart des législations, la sécurité presque absolue de cet ignoble commerce, qui a sur le développement de la criminalité juvénile une si funeste influence.

Devant cette situation, la Conférence, à laquelle siégeaient les représentants de quatorze États européens, des États-Unis et du Brésil, n'a pas hésité à adopter à l'unanimité les propositions suivantes, qui seront, on le comprend, autrement efficaces que la loi du 9 avril 1908 (*Revue*, 1908, p. 682).

ARTICLE PREMIER. — Doit être puni quiconque :

1° Fabrique ou détient, en vue d'en faire commerce ou distribution, des écrits, dessins, images ou objets obscènes;

2° Importe ou fait importer, transporte ou fait transporter pour le même but lesdits écrits, dessins, images ou objets obscènes, ou les met en circulation de toute autre manière;

3° En fait le commerce même non public ou fait métier de les donner en location;

4° Annonce ce commerce par un moyen quelconque de publicité.

ART. 2. — Les individus qui auront commis l'une des infractions prévues à l'article premier seront justiciables des tribunaux des États où aura été accompli le délit ou l'un des éléments constitutifs du délit. Ils seront également justiciables des tribunaux de l'État auquel ils ressortissent, s'ils y sont trouvés, et alors même que les éléments constitutifs du délit auraient été accomplis en dehors de cet État.

Il appartient toutefois à chaque État contractant d'appliquer la maxime *non bis in idem* d'après les règles admises par la législation.

Ainsi donc, désormais, la fabrication, la détention et le transport de l'écrit ou de l'image obscène seraient délictueux par cela seul qu'ils auraient lieu en vue du commerce.

En outre, l'inculpé pourra être poursuivi même au lieu où il n'aura commis qu'un des actes constitutifs du délit. C'est une règle empruntée à la convention de 1902 sur la traite des blanches.

Le juge de son domicile sera, en outre, compétent, même pour les faits commis par lui à l'étranger, principe admis déjà par certaines législations, notamment par la nôtre, mais fort peu pratiqué jusqu'à présent en matière de délit.

Il suffira donc que le pays où le délit a été commis, signale les faits à celui du domicile de l'inculpé, pour que celui-ci puisse être saisi, s'il y a lieu, et dans tous les cas efficacement condamné.

Enserrée dans les mailles de cet habile réseau, il semble difficile que l'ignoble industrie puisse y survivre.

Toutes ces réformes ne pourront pas sans doute recevoir une application immédiate. Mais, la Conférence a adopté un arrangement spécial immédiatement applicable, sauf les délais nécessaires de ratification, qui aura certainement pour effet de faire disparaître bien des préventions qui se sont trop victorieusement affirmées, dans notre parlement au cours de la discussion de la loi de 1908.

Elle a décidé, en effet, « que chaque puissance contractante instituerait dès à présent un office spécial de renseignements et d'informations pour faciliter la recherche et la répression des actes constituant des infractions actuellement punissables ».

Toute l'étendue du mal se trouvant ainsi dévoilée, la nécessité d'une répression énergique ne pourra plus être contestée.

La conférence s'est également occupée de la traite des blanches. On sait les importantes dispositions qu'avait adoptées à cet égard la Conférence internationale également réunie en juillet 1902 à Paris, sur la convocation du gouvernement français.

Deux délits nouveaux avaient été créés, celui d'embauchage de la femme ou fille mineure, *même avec son consentement* en vue de la débauche (1), celui de l'embauchage, dans le même but, de la femme ou fille majeure, par fraude ou à l'aide de violence, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte. La poursuite pouvait en outre être exercée dans tous les pays où l'un des actes constitutifs du délit avait été accompli. Les gouvernements dont les lois n'étaient pas en harmonie avec ces principes avaient pris l'engagement de proposer à leurs parlements des mesures nécessaires pour y conformer leur législation.

Ces dispositions n'avaient reçu qu'une exécution partielle, certains pays n'ayant pas cru pouvoir les ratifier avant que ne fussent résolues certaines difficultés d'ordre secondaire sur lesquelles l'accord ne s'était pas encore établi.

Il s'agissait du mode plus rapide de transmission des commissions

(1) L'exploitation des enfants par les entrepreneurs de spectacles pornographique continue cependant à laisser indifférents les représentants de l'autorité à tous les degrés. Le journal *Défendons-nous* (numéro du 15 mai 1910) signale que, pendant plusieurs années, des jeunes filles de moins de 16 ans avaient comparu, et dans quels costumes, sur la scène de plusieurs théâtres et concerts de Paris et de province. Enfin, l'inspecteur du travail du Havre signala l'infraction ; partout ailleurs elle n'avait pas été aperçue. Le *Cri de Paris*, qui s'associe à la compagne de la Ligue de protection sociale, observe à ce sujet, non sans raison, que « les agents sont de braves gens » qui ne veulent causer aux enfants et à leurs patrons nulle peine même légère!



rogatoires institué par un article spécial et d'une détermination plus précise de l'âge de la minorité des victimes de la traite.

Une entente s'est établie sur ces deux points :

La transmission des commissions rogatoires relatives aux infractions visées par la présente convention s'opérera :

1° Soit par communication directe entre les autorités judiciaires;

2° Soit par l'entremise de l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant dans le pays requis;

(Dans ces deux cas, copie de la commission rogatoire sera toujours adressée en même temps à l'autorité supérieure de l'État requis.)

3° Soit par la voie diplomatique.

Pour la répression des infractions prévues dans les art. 1 et 2, il est bien entendu que les mots « femme ou fille mineure, femme ou fille majeure » désignent les femmes ou les filles mineures ou majeures de 20 ans accomplis. Une loi peut toutefois fixer un âge de protection plus élevé, à la condition qu'il soit le même pour les femmes ou les filles de toute nationalité.

Moyennant ces additions, tout porte à croire que l'importante convention de 1902 sera prochainement ratifiée par les puissances.

## IV

### Rapport de l'Association Howard pour l'année 1908-1909.

Comme chaque année, le dernier rapport de l'Association Howard nous fournit sur le mouvement de la criminalité en Grande-Bretagne, ainsi que sur l'évolution du droit pénal et de la science pénitentiaire dans ce pays, des renseignements du plus vif intérêt.

I. — *Mouvement de la criminalité.* — Le rapport débute par une constatation affligeante. Durant l'année 1908, en effet, exception faite pour l'Irlande (1), la criminalité dans le Royaume-Uni et dans ses colonies s'est notablement accrue. Les dernières statistiques en fournissent la preuve.

1° *Angleterre et Pays-de-Galles* : 23 condamnations à mort dont 16 exécutions. — 184.901 condamnations à la servitude pénale ou à l'emprisonnement en 1908, contre 176.602 en 1907 soit une augmentation de 8.299. Le détail en est donné dans le tableau suivant :

(1) Irlande 32.832 envois en 1908, soit 673 de plus qu'en 1907.

| | 1907-1908 | 1908-1909 |
|---|---|---|
| Délits contre les personnes . . | 1.374 | 1.410 |
| Délits contre la propriété. . . | 7.512 | 7.998 |
| Délits de diverses natures. . . | 205 | 205 |
| Indictables offenses jugées « sommairement ». . . . . | 20.886 | 21.710 |
| Autres infractions jugées « sommairement » . . . . . | 146.625 | 153.578 |
| Totaux . . . | 176.602 | 184.901 |

Cette augmentation du nombre des emprisonnements a eu sa répercussion sur le régime intérieur des prisons : le nombre des cellules disponibles s'étant trouvé insuffisant, dans beaucoup d'établissements on a dû loger la nuit les détenus en commun.

2° *Écosse.* — Plus encore qu'en Angleterre et dans le Pays-de-Galles, proportionnellement à sa population, la criminalité en Écosse a augmenté en 1908 : 62.182 envois en prison, soit 1.000 de plus que l'année d'avant (1).

L'alcoolisme semble se développer dans ce pays de façon inquiétante. Sur les 62.182 individus emprisonnés, 20.335, soit le tiers environ, l'ont été pour ivresse ou pour avoir commis des infractions dans lesquelles celle-ci a joué un certain rôle. Eu égard à cette dernière catégorie de délinquants, les prisons ont reçu 3.089 pensionnaires de plus qu'en 1907.

Pour ce qui se rapporte à l'organisation du travail pénitentiaire, des expériences tentées ont paru démontrer que le travail en commun, sous la surveillance des gardiens, était seul capable d'exercer une influence salutaire sur les condamnés. L'ouvrage distribué au détenu dans sa cellule est, en effet, dans la plupart des cas un ouvrage ingrat et dénué de tout attrait. Par suite, celui-ci s'en désintéresse complètement et l'on va à l'encontre du but poursuivi qui est de lui inculquer le goût et l'habitude du travail.

Le travail en commun, lorsque les prisonniers sont employés à une besogne utile et qu'il leur est donné la possibilité de constater le résultat de leurs efforts, contribue beaucoup plus à leur redressement. Dans cet ordre d'idées, le rédacteur du rapport expose qu'à Greenock une prison nouvelle vient d'être édifiée par les condamnés sous la direction d'un certain nombre d'ouvriers du dehors.

(1) La moyenne de 1908 a été pour 1.000 habitants : 12,64 emprisonnements en Écosse contre 6,03 en Angleterre.



3° *Colonies.* — De même que dans la métropole, la criminalité dans les colonies marque une tendance accentuée à l'accroissement. En Égypte, 97.000 envois en prison, soit 10.000 de plus qu'en 1907. Dans les Indes 34.000 contre 28.000 en 1907. soit une différence de 6.000. En Australie, dans l'île de Tasmanie, dans la province de Queensland, à Madras, les envois en prison ont augmenté dans des proportions moins sensibles. Notons que dans les établissements pénitentiaires de Madras, le nombre de détenus qui ont succombé, après y avoir contracté le choléra, a été de beaucoup supérieur à celui de l'année précédente (99 contre 47). Dans les Nouvelles-Galles-du-Sud, dans la Nouvelle-Zélande, dans la province de Victoria, un certain abaissement de la criminalité s'est manifesté. Au Natal, celle-ci est demeurée stationnaire.

Dans cette colonie, jusqu'à ces dernières années, les condamnés étaient employés dans les mines, mais des abus s'étant produits, l'administration dut renoncer à les mettre au service des particuliers. Les directeurs des sociétés minières, en effet, pour obtenir de cette main-d'œuvre le maximum de rendement, procuraient aux détenus des douceurs interdites par le règlement et soudoyaient leurs gardiens qui acceptaient de fermer les yeux.

En ce qui concerne le Natal également, le comité Howard s'est vu dans l'obligation de protester auprès des autorités locales contre la trop fréquente et trop brutale application du fouet aux indigènes (1). Son secrétaire attire enfin l'attention sur ce fait que, parmi les détenus se trouvait un grand nombre de syphilitiques en période de contamination, ce qui constitue pour les individus sains avec lesquels on a le tort de les mêler, un danger permanent.

II. — *Droit pénal et science pénitentiaire.* — Le rapport ne signale la promulgation d'aucune loi pendant le cours de l'année 1908.

Plusieurs questions cependant sont à l'étude, à la solution desquelles s'est intéressée l'Association Howard. Le Bill consacrant, à l'encontre des criminels d'habitude, l'application du principe des sentences indéterminées, n'est pas encore voté. Sur ce point plusieurs colonies sont allées de l'avant, notamment les Nouvelles-Galles-du-Sud, la province de Victoria, la Tasmanie, dans lesquelles ce principe est actuellement réalisé.

(1) Cette peine a été appliquée à plus de 40.000 indigènes en 1908. Dans la presque totalité des cas, elle a entraîné pour chacun de ceux qui l'ont subie la nécessité de recevoir des soins médicaux pendant plusieurs semaines.

Une question à l'ordre du jour en Grande-Bretagne est celle des aliénés criminels. La commission royale nommée en 1904 pour examiner quelles sont les mesures qu'il conviendrait d'adopter vis-à-vis des dégénérés, qui ne relèvent pas des lois sur les aliénés, vient de déposer son rapport (1). Cette commission a constaté que sur l'ensemble des individus emprisonnés 20 0/0 sont des déséquilibrés dont la place devrait être dans un établissement spécial. Elle a constaté également que, tout comme chez nous, il est en Angleterre un grand nombre de dégénérés qui font la navette entre l'asile et la prison.

De même, beaucoup d'épileptiques ont été condamnés à l'emprisonnement alors que ce sont des malades auxquels on devrait prodiguer des soins. A l'égard de ces derniers, le comité Howard estime qu'il est grand temps qu'une loi intervienne, pour assurer leur traitement ; cette loi devra en outre interdire de contracter mariage aux personnes atteintes de cette terrible maladie.

Une autre commission nommée pour rechercher les améliorations qu'il serait désirable d'introduire dans la législation sur l'assistance publique, a accompli sa mission. Ses conclusions tendent à la refonte complète de la loi de 1834. Sur cette loi, il semble que la commission a porté un jugement définitif en déclarant que le but que doit se proposer le législateur doit être de prévenir la pauvreté et de la combattre, et que son œuvre ne doit pas avoir pour principal résultat de bénéficier à des êtres irrémédiablement tombés.

Ses membres malheureusement n'ont pu se mettre d'accord sur les remèdes à apporter.

Comme les années précédentes, le comité Howard s'est intéressé aux institutions pénitentiaires étrangères. Après s'être documenté auprès des sommités compétentes en Russie, il a cru devoir adresser au ministre de la Justice de l'Empire une lettre « d'amicales remontrances » concernant l'organisation défectueuse des prisons dans ce pays et le mauvais traitement dont les prisonniers sont victimes.

Le comité déplore enfin qu'au Maroc les deux prisons de Tanger demeurent toujours aussi insalubres bien qu'il reconnaisse que depuis sa dernière intervention (2) les détenus y aient eu moins à souffrir du manque de nourriture.

(1) L'enquête à laquelle il a été procédé par cette commission fait ressortir que l'Angleterre et le Pays-de-Galles comptent 149.628 idiots et imbéciles ; 121.979 individus atteints des différentes formes de l'aliénation mentale ; au total 271.607 anormaux, soit 1 pour 120 habitants.

(2) Cf. *Rev. pénitent.* 1909, p. 605. V. le *Temps*, numéro du 3 juillet 1910.



III. — *Mineurs.* — Quoique la législation anglaise relative à l'enfance coupable soit à l'heure actuelle à peu près définitivement mise au point, elle présente cependant encore quelques lacunes. Des observations auxquelles se sont livrés les médecins des prisons en 1908, il résulte qu'un grand nombre de jeunes détenus âgés de moins de 16 ans sont atteints de tares physiques ou mentales.

Le comité Howard a attiré l'attention du gouvernement sur ce fait que des *reformatories* et des *Industrial Schools* manquent pour recevoir ces mineurs, ceux qui existent refusant de les prendre. La conséquence de cet état de chose est déplorable, car les tribunaux se trouvent dans l'obligation de les condamner à la prison d'où ils sortent pour récidiver.

L'opinion publique paraît s'émouvoir de la situation, le moment est venu d'organiser des établissements spéciaux dans lesquels ces délinquants feront l'objet d'un traitement approprié.

*Statistique.* — Fin 1908 l'Angleterre comptait 208 établissements pénitentiaires relatifs à l'enfance savoir : 44 *reformatories* ; 132 *Industrial Schools* ; 12 *Truant Schools* et 21 *Day Industrial Schools*.

Enfants en détention au 31 décembre 1908 :

1° Dans les *Reformatories*. *Industrial Schools* et *Truant Schools* : 26.254, soit 21.244 garçons et 5.010 filles ;

2° Dans les *Day Industrial Schools* : 3.365. *a)* Envois dans les *Reformatories*, *Industrial Schools* et *Truant Schools* en 1908 : 6.489 enfants, (5.460 garçons 1.029 filles) ; *b)* Dans les *Day Industrial Schools* : 2.118 soit 46 unités en moins que l'année précédentes).

G. Spach.

# INFORMATIONS DIVERSES

Congrès pénitentiaire de Washington. — Conformément à ses traditions, la Société générale des Prisons participera aux travaux du prochain Congrès pénitentiaire international de Washington qui doit se tenir en octobre.

Elle y sera représentée par deux délégués : MM. Spach et P. Mercier, avocats à la Cour d'appel de Paris. M. Bosc, avocat à Marseille, a été désigné comme suppléant dans le cas où l'un d'eux devrait renoncer à aller à Washington. Les délégués déposeront sur le bureau du Congrès, au nom de la Société, un volume contenant les rapports rédigés par nos collègues sur chacune des questions soumises aux délibérations du Congrès (*Revue* 1909, p. 140).

Voici les noms de ces rapporteurs :

*Introduction générale :* M. le président A. Le Poittevin.

1re Section. — *Législation pénale.* — 1re question : M. le professeur Garraud; 2e question : M. le professeur A. Le Poittevin; 3e question : M. le professeur Garçon.

2e Section. — *Questions pénitentiaires.* — 1re question : M. le professeur Georges Vidal; 2e question : M. le sénateur Bérenger; 3e question : M. le professeur Lerebours-Pigeonnière.

3e Section. — *Moyens préventifs.* — 1re question : M. le conseiller Mourral; 2e question : M. Louis Rivière; 3e question : M. le professeur J.-A. Roux; 4e question : M. le Dr Legrain.

4e Section. — *Questions relatives à l'enfance et aux mineurs.* — 1re question : M. le directeur Grimanelli, M. le substitut de Casabianca; 2e question : M. le Dr Georges Paul-Boncour; 3e question : M. G. Honnorat, chef de la 1re division à la préfecture de police; 4e question : M. Henri Joly, de l'Institut.

*Enquête sur le rôle de la peine de mort en France :* M. le professeur Demogue.

Par une gracieuse attention du Comité d'organisation présidé par notre collègue, M. Handerson, les délégués français seront appelés,



en même temps que les délégués officiels, à participer au voyage d'études et d'excursions organisé par le gouvernement américain, du 18 au 30 septembre.

M. le Directeur de l'administration pénitentiaire a bien voulu faire profiter de ces avantages les délégués de la Société générale des Prisons. Ils pourront aussi rapporter de leur séjour en Amérique et de la visite des principaux établissements pénitentiaires des impressions personnelles dont ils ne manqueront pas de faire profiter les membres de notre Société qui n'auront pu se rendre à Washington.

Administration pénitentiaire. — Un décret du 20 mai 1910 (*J. O.* du 22 mai) modifie ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1910 les cadres et les traitements du personnel administratif des services pénitentiaires : Contrôleur des prisons de la Seine : 8.000 francs. — Directeurs : classe exceptionnelle, 7.000 francs; 1re classe, 6.500; 2e classe, 6.000; 3e classe, 5.500; 4e classe, 5.000. — Contrôleurs et inspectrices : 1re classe, 4.500 francs; 2e classe, 4.000; 3e classe, 3.500. — Instituteurs et institutrices chefs : 1re classe, 4.500 francs; 2e classe, 4.000; 3e classe, 3.500; 4e classe, 3.000. — Économes et agents comptables : 1re classe, 4.500 francs; 2e classe, 4.000; 3e classe, 3.500; 4e classe, 3.000. — Greffiers comptables : 1re classe, 4.000 francs; 2e classe, 3.500; 3e classe, 3.000. — Instituteurs et institutrices comptables : 1re classe, 3.500 francs; 2e classe, 3.000; 3e classe, 2.500. — Instituteurs (internes), teneurs de livres, commis aux écritures, sous-agents comptables et commis comptables : 1re classe, 3.000 francs; 2e classe, 2.600; 3e classe, 2.300; 4e classe, 2.000. — Institutrices (internes) : 1re classe, 2.600 francs; 2e classe, 2.400; 3e classe, 2.200; 4e classe, 2.000; 5e classe, 1.800. — Régisseurs des cultures : 1re classe, 4.500 francs; 2e classe, 4.000; 3e classe, 3.500; 4e classe, 3.000; 5e classe, 2.500. — Conducteurs de travaux : 1re classe, 3.500 francs; 2e classe, 3.000; 3e classe, 2.500; 4e classe, 2.000.

A la Commission de réforme de la procédure criminelle. — M. Lecherbonnier, ancien directeur des affaires civiles au ministère de la Justice, récemment nommé conseiller à la Cour de cassation, a été maintenu membre de la commission chargée de reviser la procédure criminelle.

Les juges suppléants rétribués. — En exécution de l'article 98 de la loi du 8 avril 1910 (*supr.*, p. 667), un décret du 3 juin (*J. O.* du 6 juin 1910) a réparti ainsi qu'il suit les nouveaux postes de juges suppléants rétribués :

Deux à chacun des tribunaux d'Angers, Béziers et Lyon.

Un à chacun des tribunaux d'Agen, Alais, Albi, Amiens, Angoulême, Annecy, Arras, Auch, Autun, Avignon, Bar-le-Duc, Bastia, Baume-les-Dames, Bayonne, Beauvais, Bergerac, Besançon, Bordeaux, Brest, Briey, Brignoles, Caen, Cahors, Carcassonne, Chalon-sur-Saône, Charleville, Château-Gontier, Châteauroux, Châtillon-sur-Seine, Clamecy, Clermont (Oise), Clermont-Ferrand, Coutances, Digne, Espalion, Évreux, Foix, Fontainebleau, Grasse, Grenoble, Hazebrouck, la Flèche, la Roche-sur-Yon, le Havre, le Puy, Libourne, Lille, Limoges, Lorient, Marennes, Marseille, Meaux, Melun, Montargis, Montmorillon, Montpellier, Montreuil-sur-Mer, Mortagne, Moulins, Nancy, Nantes, Narbonne, Nîmes, Orléans, Orthez, Pau, Périgueux, Perpignan, Pontarlier, Pontoise, Privas, Remiremont, Rennes, Rochefort, Rouen, Saint-Étienne, Saint-Flour, Saint-Malo, Saint-Mihiel, Saint-Quentin, Sancerre, Tarbes, Thonon, Toulouse, Tournon, Tours, Tulle, Valence, Valenciennes, Vannes, Versailles, Vervins, Vesoul, Vienne.

VACANCES JUDICIAIRES. — Aux termes d'un décret du 29 mai (*J. O.* du 3 juin 1910) les vacances des chambres civiles des cours d'appel et des tribunaux de première instance commenceront le 1er août et finiront le 1er octobre. La rentrée aura donc lieu le 2 octobre. Ce décret ne s'applique pas à la Cour de cassation, qui restera soumise à l'art. 1er du décret du 4 juillet 1885, et dont les vacances commenceront le 16 août comme par le passé. Le rapport du Garde des Sceaux explique que la nouvelle réglementation répond au vœu de la majorité des magistrats et avocats, qu'elle fait coïncider les vacances judiciaires avec les vacances universitaires (observation peu exacte car, en fait, les vacances universitaires commencent le 14 juillet) ; qu'elle rendra inutiles les demandes de congé des magistrats dont la santé exige un traitement thermal, et qu'ainsi elle fera cesser l'abus que la Chancellerie a pu constater dans certains tribunaux dont les audiences, pendant la première quinzaine d'août, n'avaient plus la durée normale et étaient souvent de pure forme.

Une circulaire adressée le même jour par le ministre aux premiers présidents et procureurs généraux, pour commenter la réforme, recommande aux chefs de compagnie de veiller à ce que le rôle de la dernière semaine de juillet ne comprenne que des affaires dans lesquelles le jugement pourra être rendu soit sur le siège, soit au plus tard à la dernière audience avant l'ouverture des vacations.

C'est reconnaître que les nécessités de la rédaction des jugements empêcheront, comme par le passé, d'examiner dans les derniers jours de l'année judiciaire les affaires importantes, comportant de longues plaidoiries et des remises pour les conclusions du ministère public. En réalité, le ralentissement dans le fonctionnement de la justice que



le Garde des Sceaux dénonce est fatal, il commencera à se manifester quinze jours plus tôt et la prétendue réforme, à ce point de vue, ne modifiera rien.

L'HONORARIAT DES MAGISTRATS. — Dans certains cas, des magistrats atteints par la limite d'âge, recevaient un honorariat supérieur à celui de la fonction qu'ils avaient réellement occupée. Cette légère faveur était ordinairement la récompense méritée de longs services ; la Chancellerie vient de trouver qu'elle excédait les dispositions des décrets des 2 octobre 1807, 6 juillet 1810 et de la loi du 16 juin 1824, qui régissent l'honorariat, et une circulaire du 18 juin a averti les magistrats qu'elle ne serait plus désormais accordée.

LE RECRUTEMENT ET L'AVANCEMENT DES JUGES DE PAIX. — La loi du 12 juillet 1905 (art. 19) impose déjà certaines conditions de garanties d'aptitude professionnelles aux candidats aux fonctions de juge de paix. Elles ont bien vite paru insuffisantes. En effet, la loi de 1905 avait eu le tort de rendre ces fonctions accessibles à d'anciens maires ou adjoints, aux conseillers généraux ne justifiant d'aucun titre universitaire délivré par une Faculté de droit, et d'aucun stage, mais dont cependant les candidatures sont soutenues « avec d'autant la plus grande âpreté » parce que « leurs fonctions électives leur ont conféré des appuis politiques ». Cet aveu, que nous trouvons dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé le 1er juillet par M. le garde des Sceaux Barthou, sur le bureau du Sénat, explique l'embarras du ministre lorsque, pour pourvoir aux 180 vacances qui se produisent bon an mal an, il doit faire un choix parmi les 5.500 dossiers qui encombrent les cartons de la Chancellerie, et l'on comprend que l'on ait le désir d'écarter *de plano* la majorité des solliciteurs en élevant devant eux la barrière d'un examen professionnel. Ce projet promet en outre l'institution d'un tableau d'avancement, établi d'après les règles assurant l'indépendance des magistrats cantonaux. Rien n'est plus désirable, mais le moyen employé pour réaliser ce programme n'est peut-être pas des plus heureux. S'inspirant de l'expédient imaginé en 1906 par M. Étienne Flandin, le projet est ainsi conçu :

ARTICLE UNIQUE. — Un règlement d'administration publique, rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, fixera des garanties spéciales de capacité professionnelle pour les candidats aux fonctions de juge de paix et instituera pour ces magistrats un tableau d'avancement.

En réalité, on demande ainsi, pour le pouvoir exécutif, le droit de

menter une matière déjà régie par une loi. Cette méthode appelle évidemment la critique. Le délai de trois mois que l'on estime nécessaire pour que le Conseil d'État élabore un règlement d'administration publique n'aurait-il pas aussi bien suffi pour préparer un projet de loi? L'institution de la justice de paix, dont M. Cruppi faisait avec raison un si bel éloge à la dernière assemblée générale des juges de paix de France (*Le Temps* du 28 juin) mérite bien que sa charte constitutive fasse l'objet d'une loi (1).

L'EXAMEN D'APTITUDES AUX FONCTIONS JUDICIAIRES. — La seconde session de l'examen professionnel pour le recrutement de la magistrature s'ouvrira à Paris le 24 octobre 1910 (avis du Garde des sceaux du 5 juillet; *J. O.* du 7 juillet).

Le programme est la même que celui des concours antérieurs (*Revue*, 1909, p. 157).

MISSI DOMINICI. — Notre magistrature, pour être peut-être trop nombreuse, et dont certains organes pourrait sans doute être supprimés, si son organisation n'était pas étroitement liée à la division du territoire en arrondissements, est du moins fortement hiérarchisée. La Cour de cassation, constituée en Conseil supérieur, exerce sur la conduite des magistrats une surveillance permanente. La hiérarchie donne au président la direction de son tribunal, aux premiers présidents et aux procureurs généraux la surveillance des chefs des tribunaux et des parquets de première instance. Ces hauts magistrats peuvent même procéder à des visites des tribunaux de leurs ressorts (2). Il est vrai que l'usage semble être tombé en désuétude, et, quand ils s'absentent de leurs sièges, c'est plutôt vers Paris ou vers une ville d'eau qu'ils se dirigent. En tout cas, il n'apparaissait pas que le Garde des Sceaux manquât de moyens d'information. Aussi n'a-t-on pas appris sans une certaine surprise que l'on songeait à créer une nouvelle fonction, l'inspection de la magistrature, dont une note de caractère officiel plaidait en ces termes la nécessité (*Le Temps*, du 3 juin) :

(1) La proposition de loi déposée par M. Simonet, le 9 juin (Doc. parlem. Ch. 10e législat., annexe n° 7) et qui n'est que la reproduction de celle que nous avons antérieurement analysée (*Revue* 1907, p. 854), nous paraît bien préférable. Elle est inspirée par les mêmes préoccupations que le projet du Gouvernement, et par les dispositions déjà admises en ce qui concerne la magistrature des cours et tribunaux.

(2) Les visites des chefs de cours sont prescrites par une circulaire du 18 juillet 1850, dont les prescriptions ont été rappelées en 1853 et, en dernier lieu, par M. Dufaure en 1875.



Il importe, dans l'intérêt supérieur de la justice, que les services judiciaires puissent être contrôlés inopinément ou même périodiquement par un service d'inspection. Le Garde des Sceaux estime en outre que les magistrats eux-même trouveraient dans la personne de l'inspecteur un témoin de leurs travaux, un confident de leurs désirs ou de leurs plaintes. Uniquement préoccupé du bien du service, le contrôle serait pour le magistrat un auxiliaire précieux, dont les avis désintéressés constitueraient un utile élément d'appréciation pour sa carrière.

Il est évident que l'institution nouvelle ne saurait avoir pour objet de critiquer les décisions rendues par les magistrats dans la plénitude de leur indépendance et qui ne sont susceptibles que des voies de recours prévues par la loi. En ce qui les concerne, en ce qui concerne aussi les débats, le ministre de la Justice peut être renseigné grâce à la publicité des audiences; mais il importe qu'il soit toujours en mesure de savoir si les magistrats n'ont rien négligé de ce qui est nécessaire pour bien juger.

L'institution nouvelle ne saurait non plus toucher en rien à la liberté de la défense et aux prérogatives des membres du barreau.

Il était nécessaire de confier les fonctions d'inspecteur à des personnalités placées en dehors des influences locales, étrangères aux questions de personnes et reprenant, à la fin de leur mandat temporaire, leurs fonctions professionnelles.

Les pouvoirs de vérification et de surveillance de ces inspecteurs seront des plus étendus et s'exerceront sur tout ce qui concerne l'administration de la justice et ses divers services, notamment les parquets, les greffes et les bureaux de l'assistance judiciaire. Les inspecteurs s'assureront aussi que les magistrats habitent effectivement leur résidence. Ils vérifieront enfin si toutes les mesures sont prises pour la prompte expédition de la justice.

Le projet du garde des Sceaux étendra d'autre part et précisera les inspections auxquelles il doit être régulièrement procédé par les chefs de cour.

Enfin nous croyons savoir que M. Barthou a l'intention de faire procéder à l'inspection de divers ressorts comme il est procédé aux vérifications assurées par les inspecteurs des finances.

Le rédacteur de cette note était très exactement renseigné, et, dès le 28 juin, un décret délibéré en Conseil d'État (*J. O.* du 30 juin 1910) organisait cette inspection nouvelle qu'il confiait, en principe, à des magistrats de la Cour de cassation désignés par le ministre, ou à des directeurs de la Chancellerie. Le rapport qui précède ce décret, développe les arguments déjà présentés dans la note que nous venons de reproduire en ajoutant que le contrôle des chefs de cour, s'il est efficace lorsqu'il s'exerce sur les tribunaux de première instance, « ne peut fonctionner en ce qui touche les cours d'appel », et qu'en outre « il faut se préoccuper des cas exceptionnels dans lesquels les chefs peuvent se trouver empêchés de procéder ou qui, présentant un

caractère particulier de gravité, nécessitent l'intervention d'une personne étrangère au ressort » et qu' « enfin, il peut être utile au garde des Sceaux de s'assurer que la mission confiée aux chefs de cour a été scrupuleusement remplie ». Il nous apprend aussi comment les inspecteurs exerceront leurs fonctions.

S'il convient de respecter, jusque dans ses conséquences extrêmes, l'indépendance des magistrats et, par suite, d'interdire l'accès de leur chambre de délibération aux inspecteurs, il importe, en dehors de cette restriction, de leur donner les plus larges prérogatives. Ils auront la faculté d'assister à 'improviste à toutes les audiences et assemblées des compagnies judiciaires, de suivre les débats d'une instance, de contrôler, en un mot, par tous les moyens, tous les actes de la vie professionnelle des magistrats.

Les dispositions de ce décret s'incorporent dans le décret du 13 évrier 1908, déjà modifié par les décrets du 10 décembre 1908 et 9 mars 1910 (*Revue* 1908, p. 460; 1909, p. 136: 1910, p. 537), dont elles forment désormais le titre III (art. 34 à 38); le titre III ancien devenant désormais, le titre IV (art. 39 à 43). Un nouveau décret contresigné par les ministres de la Justice et des Finances, dont le

(1) Voici les principales de ces dispositions.

TITRE III. — SURVEILLANCE ET INSPECTION. — ART. 34. — Les premiers présidents et les procureurs généraux doivent visiter et inspecter périodiquement et inopinément les tribunaux de leur ressort. Ils vérifient si les magistrats résident dans la ville où sont établis ces tribunaux, si les audiences réglementaires sont tenues, si les affaires sont normalement expédiées, et ils exercent leur contrôle sur tous les services judiciaires.

Ils adressent au ministre, après chaque visite, avec un rapport d'ensemble sur le fonctionnement du tribunal, une notice individuelle sur chaque magistrat.

ART. 35. — Le ministre de la Justice délègue, quand il le juge utile, un ou plusieurs conseillers de la Cour de cassation, un ou plusieurs directeurs du ministère pour procéder à l'inspection générale des services judiciaires.

Le magistrat ou directeur délégué par le ministre reçoit une lettre de service indiquant les cours et tribunaux qu'il doit visiter; il a un droit général d'investigation, de vérification et de contrôle pour tout ce qui concerne les questions relatives au personnel et l'administration de la justice.

Il convoque tous les magistrats et les officiers ministériels.

Il adresse au ministre un compte rendu de son inspection, signale les abus et les défectuosités qu'il aurait constatés dans l'organisation et le fonctionnement des services et propose les moyens d'y remédier; enfin, il établit une notice sur chacun des magistrats des cours et tribunaux qu'il a inspectés.

ART. 36. — Le ministre de la Justice peut également, par instructions spéciales, charger un conseiller de la Cour de cassation ou un directeur du ministère de procéder à une vérification ou à une enquête sur un fait déterminé et le dispenser, par la lettre de service qui lui est remise, des obligations prescrites par les §§ 3 et 4 de l'art. 35 qui précède. Dans tous les cas, le magistrat ou directeur délégué adresse au ministre un rapport sur l'accomplissement de sa mission.

ART. 37. — Les notices et rapports établis en exécution des dispositions des art. 34, 35 et 36 ci-dessus sont communiqués à la commission instituée à l'art. 24 du présent décret.



nouvel art. 38, nous annonce la prochaine promulgation, déterminera le montant des indemnités dues aux magistrats ou fonctionnaires chargés d'une mission d'inspection, car ces missions n'iront pas sans entraîner l'allocation de frais de déplacement.

Quels seront les effets de cette inspection? Un de nos correspondants nous signale qu'elles peuvent utilement servir à uniformiser la pratique des parquets notamment en ce qui concerne l'application de la loi sur les flagrants délits, les poursuites contre les mineurs et à provoquer l'observation de tant de lois inappliqués. Espérons-le!

LES RÉFORMES ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE, LE STATUT DES FONCTIONNAIRES ET LE PROGRAMME MINISTÉRIEL. — La déclaration ministérielle, lue le 9 juin à la Chambre par le président du Conseil, M. Briand, et au Sénat par M. le Garde des Sceaux, s'exprime en ces termes sur ces questions.

Il ne saurait être question, en l'état actuel des choses, de rompre les cadres de notre système administratif; mais, dès maintenant, il est possible de superposer à l'organisation départementale une organisation régionale en groupant les départements en raison de l'affinité de leurs intérêts, notamment dans le domaine économique. Cette organisation régionale comporterait des assemblées, qui auraient à connaître de grands intérêts, dont l'ampleur dépasse les limites des départements. Elle permettrait de supprimer certains des organes existants, au fur et à mesure que son fonctionnement fera apparaître leur inutilité et sans heurter trop violemment les habitudes locales que leur ancienneté même rend respectables. Elle faciliterait des simplifications administratives sans cesse réclamées, mais toujours ajournées parce qu'elles ne se concilient guère avec les complexités d'une organisation vieillie. Elle donnerait un nouvel essor à la vie locale en lui fournissant des éléments supplémentaires d'activité et elle ouvrirait ainsi la voie à une décentralisation chaque jour plus large et plus effective (1).

Mais, quelques perfectionnements que l'on introduise dans l'organisation administrative, elle ne saurait valoir que par les fonctionnaires chargés, sous l'autorité du Gouvernement, d'assurer la marche des services publics.

Il est, dès lors, essentiel, dans l'intérêt général dont les fonctionnaires sont les serviteurs, comme dans leur intérêt propre, qu'ils soient exactement renseignés sur l'étendue de leurs droits et de leurs devoirs. Il faut qu'ils sachent quelles sont les libertés dont ils peuvent user et jusqu'où peut aller cet usage. Il faut que leur condition soit entourée de toutes les garanties qui les préserveront contre le favoritisme et l'arbitraire en leur procurant la dignité de l'existence. Il y sera pourvu par le statut des fonc-

(1) Notons à la même séance de la Chambre le dépôt par M. Beauquier, d'une proposition de loi tendant à la constitution de vingt-cinq régions en remplacement des départements.

tionnaires pour la fixation duquel le Gouvernement vous saisira d'un projet de loi.

La réforme administrative appelle la réforme de l'organisation judiciaire. Cette organisation, elle aussi, a vieilli; elle porte la marque de l'époque déjà lointaine à laquelle elle remonte. Elle est demeurée pour ainsi dire immuable, alors que les conditions de la vie sociale se transformaient notamment par la multiplication et la rapidité des moyens de communication. Il convient de remanier les cadres et d'en retoucher les rouages pour les mettre en harmonie avec les besoins de la société moderne.

LA RÉPRESSION DE L'ABUS DE CONFIANCE. — PROPOSITION LAGASSE. — A la séance de la Chambre du 23 mars 1910, M. Lagasse a déposé une proposition de loi inspirée par les mêmes préoccupations qui avaient déjà motivé, au Sénat, le dépôt d'une proposition analogue par M. Louis Martin (*supr.*, p. 539). Elle tend à comprendre tout « mandataire quelconque de justice » au nombre des coupables d'abus de confiance passibles de la réclusion. (Doc. parlem., Ch., annexe, n° 3267.)

LE DÉLIT D'ESCROQUERIE. PROPOSITION DE LOI PAUL MEUNIER. — A la deuxième séance de la Chambre, du 1er mars 1910; M. Paul Meunier a déposé une proposition de loi destinée à combler ce qu'il appelle une « lacune déplorable de l'art. C. 405 pén. » Elle a pour but de réprimer les actes de banquiers véreux qui lancent « des papiers innombrables, titres de sociétés fictives ou d'entreprises purement mensongères », que nombre de petits rentiers ou d'ouvriers économes sont trop souvent portés à acheter, et, pour être certain de les atteindre, même lorsque le lanceur de l'affaire n'aura eu recours à aucune manœuvre caractérisée et se sera borné « à affirmer lui-même les avantages des titres qu'il vend, sans rien ajouter à son affirmation, quelles que soient l'audace de son mensonge et la publicité qu'il lui donne », M. Paul Meunier propose d'assimiler, par une disposition expresse, à l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité et à l'emploi de manœuvres frauduleuses, le simple usage « de déclarations, affirmations ou promesses sciemment mensongères ». Ce texte paraît clair, et son application ne ferait pas difficulté s'il n'était possible de l'appliquer qu'au seul individu qui crée de toutes pièces, par exemple, une mine qui n'existe pas et qui cependant soutient pendant quelque temps le cours des titres de cette entreprise, purement fictive, grâce au droit de transfert qu'il perçoit des spéculateurs, car, pour mieux inspirer confiance il a pris soin de stipuler que toutes les actions seraient nominatives. Mais les espèces ne sont



pas toujours aussi simples, et, même dans les affaires les plus honnêtes, il n'est pas rare que les prospectus contiennent certaines exagérations. Ne sera-t-il pas facile de soutenir qu'elles sont « sciemment mensongères », et n'arriverait-on pas ainsi à encourager parfois les plaintes peu intéressantes de concurrents peu scrupuleux, désireux de « couler » une entreprise dont ils désirent s'emparer ensuite parce qu'ils la savent susceptible de procurer des bénéfices?

LA RÉPRESSION DU VAGABONDAGE. — Une importante circulaire, adressée le 13 mai aux commissaires de police par le procureur général près la Cour d'appel de Paris, appelle de nouveau leur attention sur la nécessité de réprimer le délit de vagabondage, si menaçant, à l'heure actuelle surtout, pour la sécurité de Paris, et sur les moyens les plus propres à assurer cette répression. Elle signale en même temps l'importance relative des différents éléments constitutifs de ce délit : l'absence de domicile, le manque de ressources et l'oisiveté habituelle.

L'absence de domicile et de moyens de subsistance n'est pas toujours la preuve de l'état de vagabondage. Et, d'autre part, la possession d'une somme d'argent et l'indication d'un prétendu domicile ne sauraient, dans bien des cas, suffire à faire tomber la prévention.

Au contraire, la troisième condition, le fait de ne pas travailler habituellement, me paraît décisive. Lorsqu'un homme, jeune et valide, vit dans le désœuvrement, bien qu'il n'ait pas personnellement de quoi subvenir à ses besoins, on peut, sans crainte d'erreur, le tenir pour un vagabond. Le plus souvent, ses ressources sont inavouables et le lieu où il s'abrite n'est point un domicile certain, au vrai sens du mot.

Des milliers d'individus, pour la plupart repris de justice, prêts à tous les méfaits, sont, à Paris, dans cette situation inquiétante. Ils n'exercent ni métier ni profession; ils semblent, cependant, avoir des moyens de subsistance, hôtes assidus des bars et des débits de vins.

Ceux-là sont bien des vagabonds, en dépit des apparences de ressources et de domicile dont ils se prévalent à l'occasion. Ils constituent pour la société un danger permanent, le plus redoutable de tous. Il importe, dans l'intérêt public, de ne pas les laisser impunis.

Pour y arriver, vous devez tout d'abord, lorsqu'un individu comparaît devant vous sous l'inculpation de vagabondage, vérifier, avec le plus grand soin, s'il travaille habituellement, ou si c'est un désœuvré. Dans le premier cas, il ne faut pas hésiter à le mettre en liberté, même si, momentanément, il n'a point d'argent, ni de domicile. Un travailleur n'est pas un vagabond et ne doit jamais être traité comme tel.

Un livret d'ouvrier, sincère et bien tenu, des certificats de travail non contestables, ou encore des renseignements recueillis le plus promptement possible sur les indications fournies par l'intéressé, vous éclaireront à cet égard.

Mais si l'inculpé ne peut justifier de l'exercice d'un métier ou d'une profession, à une époque encore assez récente, il doit être présumé en état de vagabondage. Vous envisagerez, alors, les deux autres circonstances prévues par la loi. N'a-t-il ni ressources, ni domicile? aucune difficulté n'existe et vous le déférez au parquet. Possède-t-il, au contraire, quelque argent et allègue-t-il avoir un domicile? vous vous empressez de rechercher l'origine de l'argent et la nature du domicile. Si la provenance de l'argent paraît inavouable ou illicite, vous n'avez pas à tenir compte de pareilles ressources. De même, vous n'avez pas à considérer comme un domicile certain, une chambre d'hôtel, louée soit à la nuit, soit à la journée, ou payée, pour une location plus longue, à l'aide de fonds d'origine suspecte. Vous devez, dès lors, faire conduire au parquet tout individu se trouvant dans cette situation, qui est bien l'état de vagabondage.

Il est inutile de vous rappeler que les malades, les infirmes et les vieillards ne peuvent être inculpés d'un délit de ce genre. Ils relèvent de l'Assistance publique et non du tribunal correctionnel.

Ne doivent pas être poursuivis, non plus, ceux qui sortent de l'hôpital ou qui viennent de subir une peine d'emprisonnement et n'ont pas eu encore le temps de se procurer du travail.

Mais pour les hommes valides, systématiquement rebelles à tout travail, je vous recommande de vous montrer sévère. C'est le seul moyen de débarrasser Paris des malfaiteurs qui l'assaillent de toutes parts (1).

Les constats d'adultère. — La facilité avec laquelle les tribunaux accueillent les demandes en divorce et en séparation de corps et l'imagination des agences de police privée, dont le nombre s'augmente de plus en plus, sont devenus la source d'abus que signale une circulaire adressée, le 13 juin, aux commissaires de police par le procureur de la République près le tribunal de la Seine.

En vue d'éviter de formuler une plainte régulière, écrit le procureur de la République, « le conjoint qui désire faire constater l'adultère, déclare à un agent de service sur la voie publique qu'il vient d'être victime d'un vol dit « à l'entôlage », par une femme dont il indique l'adresse. L'agent se rend au domicile de la prétendue « entôleuse », l'interroge, la confronte avec le concierge ou les voisins. Tantôt il trouve la femme en flagrant delit d'adultère; tantôt il recueille des renseignements intéressants pour le dénonciateur au point de vue qui le préoccupe. Ainsi, le concierge déclare que la femme soupçonnée ne peut être coupable; mais qu'elle vient par

(1) M. le Préfet de police, à la suite de cette circulaire, en invitant les commissaires de police de s'y confirmer, leur a prescrit de modifier immédiatement les formules imprimées des procès-verbaux en usage jusqu'ici, qui ne paraissent plus suffire — dans leur format ni dans leur rédaction — aux exigences de l'enquête approfondie à laquelle ils doivent procéder.



exemple régulièrement depuis un certain temps chez certain locataire de la maison.

» A la suite des protestations des intéressés, on les conduit au poste pour s'expliquer, et alors le plaignant tente de faire transcrire sur le registre des procès-verbaux des déclarations qui pourront, d'après lui, établir judiciairement l'adultère, ou en tout cas lui fournir les éléments de preuve les plus utiles à l'appui d'une instance en séparation de corps ou en divorce. Le plaignant annonce ensuite qu'il retire sa plainte et reconnaît même le plus souvent le subterfuge qu'il a employé et le but qu'il a poursuivi ».

M. le procureur de la République n'ajoute pas, ce qui doit cependant se produire quelquefois, que cette scène peut être organisée par des comparses prenant un faux état civil, afin de procurer aux plaideurs qui les soudoyent le moyen d'obtenir le divorce qu'ils poursuiveront ensuite d'un commun accord sous la forme d'un procès. Puis la circulaire continue :

Je crois donc devoir vous inviter à refuser, le cas échéant, de dresser des procès-verbaux pour relater les diligences auxquelles vous auriez été amené à procéder comme suite à des dénonciations de ce genre; vous n'en retiendrez, pour en dresser procès-verbal, que les circonstances qui permettront d'inculper le plaignant d'outrages envers un magistrat de l'ordre judiciaire dans l'exercice de ses fonctions, la dénonciation d'un délit imaginaire faite de mauvaise foi, exposant son auteur aux pénalités prévues par l'art. 222 du C. pén.

Seulement cette incrimination sera-t-elle juridique? On peut en douter (v. *supr.*, p. 769).

La police parisienne. — Nous avons déjà signalé les inconvénients que présentait, au point de vue du recrutement de la police, la stricte application de la loi du 21 mars 1905 (*supr.*, p. 675). Depuis, des difficultés d'un autre ordre ont été soulevées. Deux anciens sous-officiers (1) ayant l'un et l'autre des antécédents judiciaires avaient été classés par la commission spéciale pour obtenir les postes d'inspecteur de police et de gardien de la paix à Paris. M. le préfet de police refusa de les nommer. Sur leur pourvoi, le Conseil d'État, a naturellement décidé que toutes les formalités exigées par la loi et le règlement sur les emplois réservés aux sous-officiers

(1) L'un, étant mineur de 16 ans, avait été poursuivi pour vol, et acquitté comme ayant agi sans discernement; l'autre avait été condamné pour rébellion et outrages aux agents à quelques jours d'emprisonnement avec sursis.

ayant été remplies, le préfet de Police ne pouvait prétendre, pour refuser de les nommer, qu'ils ne remplissaient pas les conditions exigées.

Cependant, l'irrégularité consistant dans l'omission de ces deux candidats, n'empêchait pas la nomination de ceux qui avaient été choisis à leur place d'être régulière et cette nomination, en conséquence, n'a pas été annulée. Cette décision paraît avoir provoqué une certaine agitation dans le personnel de la police parisienne. La presse, de son côté, a aussitôt donné à cette affaire des proportions que l'espèce ne comportait peut-être pas; et, pour la raconter, on a choisi les titres les plus susceptibles de surexciter l'indignation des lecteurs : « les apaches dans la police », « la résurrection de Vidocq ». Sans aller jusqu'à là, et tout en reconnaissant qu'une décision de justice acquittant un enfant pour défaut de discernement ne saurait entacher à perpétuité la moralité d'un homme, on doit reconnaître que le législateur de 1905 a eu le tort de ne pas tenir compte des conditions particulières d'aptitude et des garanties spéciales résultant de la conduite antérieure que l'on est en droit d'exiger des candidats à certaines fonctions ou à certains postes parmi lesquels il convient de placer les agents de police à tous les degrés et les militaires de la gendarmerie.

Presque en même temps, les projets d'organisation d'une association fraternelle de gardiens de la paix et de réunions dans lesquelles des inspecteurs de la brigade des recherches auraient discuté certaines questions professionnelles et arrêté une série de revendications à formuler, ont rencontré de la part du préfet de Police une opposition énergique et formelle. Cette attitude n'a pas été sans provoquer certains mécontentements dans le personnel. Interpellé à ce sujet, au Conseil municipal par M. Devaux, le 20 juin, M. Lépine a fait répondre que ces associations, qui feraient double emploi avec des œuvres déjà existantes, si elles avaient uniquement en vue l'assistance mutuelle de leurs membres, seraient en réalité des syndicats déguisés, destinés à donner aux agents un moyen de pression sur leurs chefs et à devenir même éventuellement un instrument de grève, et le Conseil municipal lui a donné raison (1).

(1) A la suite de ce vote, le conseil de la Fédération nationale des associations de fonctionnaires a adopté à l'unanimité un ordre du jour suivant : « Le conseil fédéral, considérant que le droit des fonctionnaires à s'associer sous le couvert de la loi de 1901, reconnu jusqu'ici d'une façon absolue, vient de subir une atteinte grave de par la décision arbitraire du préfet de Police, approuvée par le Conseil municipal interdisant au personnel de la police de constituer une association professionnelle, revendique une fois de plus l'application du droit commun aux associations professionnelles des employés de l'État, des départements et des communes ».



Comme il faut lire les statistiques. — Un « billet de Junius » (*Écho de Paris* du 17 juin) signale une modification récemment introduite dans le tableau de la statistique criminelle comme un artifice destiné à rendre toute comparaison impossible et à démontrer, contrairement à la réalité des faits, que la criminalité juvénile serait en décroissance. Jusqu'en 1906, observe l'auteur, on divisait les prévenus en trois catégories suivant qu'ils étaient âgés de moins de 16 ans, de 16 à 21 ans, ou de plus de 21 ans; en 1907, la moindre catégorie comprend seulement les individus âgés de 16 à 20 ans, et il conclut :

> La statistique de 1907 n'est pas la même que celle des années précédentes. Elle supprime une année de minorité. Elle déclare de sa seule autorité les criminels majeurs à 20 ans. Il y a désormais une majorité criminelle que le ministère de la justice a fixée de lui-même. Le crime, comme le mariage émancipe. La colonne des chiffres de l'année 1907 peut s'aligner sous les autres colonnes : ce n'est que pour donner le change. Nous ne saurons jamais le nombre des mineurs prévenus en 1907. Et le tour est joué!

Rien n'est moins exact et l'observation aura surpris tous ceux qui s'occupent de statistique.

L'individu, qui avait encore 20 ans à la date du délit, n'est évidemment pas compris dans la catégorie des gens de 21 ans et plus. La Chancellerie s'est conformée simplement à la terminologie adoptée par le service de recensement qui est également celle d'un grand nombre de statistiques étrangères, et elle a adopté les divisions suivantes : moins de 16 ans; 16 à 20 ans; 21 à 24 ans; 25 à 29 ans; etc., qui sont effectivement plus précises que les anciennes : 16 à 21 ans; 21 à 25 ans; 25 à 30 ans, etc., dans lesquelles le même chiffre se trouvait répété deux fois, ce qui pouvait prêter à la confusion pour les lecteurs inattentifs. En résumé notre statistique criminelle présente toujours les mêmes garanties de probité scientifique et d'exactitude.

H. P.

Les vengeurs de Liabeuf. — Liabeuf, l'assassin de l'agent Deray (*supr.*, p. 156) a été exécuté le 1er juillet. Jusqu'au dernier moment, il a prétendu que la condamnation prononcée contre lui le 14 août 1909

par le tribunal de la Seine pour vagabondage spécial était le résultat d'une erreur judiciaire. Cette erreur, en l'admettant comme établie, ne pouvait évidemment justifier l'effroyable boucherie au cours de laquelle le malheureux Deray a succombé.

Avant l'exécution (*Le Temps*, du 17 juin), sur l'initiative de la Fédération socialiste de la Seine, un meeting avait lieu hier soir au Tivoli-Vauxhall, sous la présidence de M. Lavaud, député de la Seine, en faveur du condamné. Successivement, MM. Charles Dumas, Mauger, Mistral, Lagrosilière, Goude, Raffin-Dugens et Jaurès, députés, ont pris la parole, et l'ordre du jour suivant a été adopté :

Huit mille citoyens, réunis salle du Tivoli-Vauxhall, protestent au nom du droit et de la raison contre l'exécution projetée de Liabeuf, qui a été poussé à la révolte par la condamnation injuste qui lui avait été infligée sur un rapport mensonger de la police des mœurs:

S'engagent à continuer la campagne pour épargner ce crime à la République et aux hommes!

M. Anatole France et d'autres personnalités politiques se sont associés à cette campagne à laquelle la *Ligue de protection sociale*, pour la répression plus sévère de la criminalité, la protection efficace de l'enfance, des biens et des personnes à la ville et à la campagne, la réforme du régime pénitentiaire, a expressément refusé de se joindre en communiquant aux journaux la note suivante :

Le bureau du comité directeur de la Ligue de protection sociale, soucieux avant tout des nécessités de la paix et de la sécurité publiques, de la vie des agents et fonctionnaires préposés à la garde et à la défense des citoyens, ne saurait s'associer à la campagne entreprise en faveur de Liabeuf, dont le crime, dans les conditions de froide préméditation et de préparation réfléchie où il a été accompli, ne saurait trouver d'atténuation dans les faits antérieurs qu'il invoque. Il tient simplement pour acquis le verdict du jury.

Le matin de l'exécution, la *Guerre sociale* faisait distribuer par les camelots une édition spéciale pour ameuter ses partisans contre le service d'ordre. Ses appels furent entendus. Deux coups de revolver ont été tirés dans la foule aux cris de « Vive Liabeuf! » et un agent de la brigade des anarchistes a été atteint au cou par une balle. Un autre a été blessé dans l'échauffourée qui suivit. Depuis, à Paris et en province, à Saint-Quentin notamment, plusieurs agents ont été attaqués et blessés par de jeunes forcenés qui se proclament les « vengeurs de Liabeuf ».

LA PUBLICITÉ DES EXÉCUTIONS CAPITALES. — A la séance du Conseil général de la Seine du 2 juillet, M. Alpy dépose un vœu renouvelant



d'anciens vœux du Conseil général et du Conseil municipal relatifs à la suppression de la publicité des exécutions capitales. Les désordres et les violences auxquels a donné lieu l'exécution de Liabeuf appellent, a-t-il dit, instamment l'attention sur cette question qu'un projet de loi voté, il y a déjà longtemps, par le Sénat a résolue partiellement. A ce vœu, M. Émile Desvaux, comme amendement, en a opposé un en faveur de la suppression de la peine de mort. La discussion de cette double proposition a été, le 6 juillet, renvoyée à la prochaine session.

En attendant M. Ranvier fait décider que les bois de justice resteront en permanence à la prison de la Santé au lieu d'être maintenue rue de la Folie-Regnault. Ainsi on évitera les scandales auxquels donne lieu chacun des voyages de la sinistre machine.

L'EXÉCUTION DES ARRÊTÉS D'EXPULSION. — Dans le but d'éviter de prolonger « administrativement » la détention des condamnés étrangers, qui doivent être expulsés à l'expiration de leur peine, jusqu'au passage de la voiture cellulaire qui doit les conduire à la frontière, l'administration pénitentiaire, depuis le mois de mai, fait transférer ces individus dans les prisons d'une ville frontière, lorsque l'époque de leur libération approche. Cette mesure, excellente en soi, aurait toutefois besoin d'être complétée par l'organisation d'un service local de transfèrement assurant la conduite du condamné à la frontière, le jour de sa mise en liberté.

Actuellement on se contente de le mettre en liberté sur parole en lui accordant un délai de 24 heures pour se rendre à l'étranger. La plupart des libérés expulsés ne doivent guère se préoccuper de se soumettre à cette injonction d'autant que venant de prisons éloignées, et inconnus de la police locale, ils savent pouvoir facilement échapper aux recherches en attendant que, profitant des relations qu'ils n'ont pas manqué de nouer durant leurs derniers jours d'emprisonnement dans une prison en commun, ils puissent s'affilier aux bandes qui infestent les régions frontières.

LA POLICE DES MŒURS A BORDEAUX. — Le conflit que nous avons déjà signalé (*supr.*, p. 547) entre le parquet général et la municipalité de Bordeaux, se continue. Le maire ayant refusé de faire droit aux réquisitions du parquet demandant la mise en liberté des filles détenues administrativement, le commissaire central a dressé procès-verbal contre le fonctionnaire municipal gardien-chef de la prison municipale qui avait refusé d'obéir à l'injonction du parquet en vertu des ordres reçus du maire. Le ministre de l'Intérieur ayant approuvé

la thèse du procureur général, celui-ci adressa le 10 juin au gardien de la prison municipale une nouvelle réquisition dont l'exécution a été assurée par le capitaine de gendarmerie assisté d'un adjudant et de quatre gendarmes. Six filles ont été ainsi mises en liberté. Ces incidents n'ont pas été sans accroître, d'ailleurs au grand préjudice de la tranquilité publique, l'audace des filles et de leurs souteneurs. Les quartiers du centre de la ville ont été envahis par la prostitution la plus éhontée. « Attaques nocturnes, passants dévalisés, scandales sur la voie publique, tout le centre de la ville envahi par une prostitution éhontée, telles sont les mœurs, d'après la presse locale (v. notamment les articles publiés dans *la Petite Gironde*, nos des 9, 10, 11 et 12 juin 1910) les mœurs qui semblent devoir s'implanter à Bordeaux, à l'abri de cette tolérance très moderne. Aussi le syndicat des restaurateurs et limonadiers a-t-il joint ses protestations à celles du maire. Le Conseil d'État est actuellement saisi de la question.

Les bataillons d'afrique. — Le ministère de la Guerre a profité des mutations du 25 mai pour compléter les cadres des bataillons d'Afrique dont l'effectif se trouvera augmenté par suite de l'application de la loi du 11 avril 1910 : 8 lieutenants ont été affectés à ces corps spéciaux.

Les sections spéciales destinées à remplacer les compagnies de discipline, paraissent devoir fonctionner dès le 1er octobre au plus tard. A cette époque les 1re, 3e et 4e compagnies actuelles de discipline qui sont en Afrique, et la 2e qui est à Oléron seront dissoutes. Tous les disciplinaires seront dans des îles ou des places de France à l'exception de ceux qui proviennent des corps d'Afrique et qui resteront dans les colonies (dans l'île de Tabarka vraisemblablement). Dans la Manche, les îles de Tatihou, Cézembre, dans l'Océan, les îles d'Oléron et Madame seront désignées. En ce qui concerne les îles du littoral méditerranéen, la Corse et l'île d'Yeu, les études se poursuivent et aboutiront prochainement.

Enfin, le fort Portalet (Basses-Pyrénées), Villefranche (Pyrénées-Orientales), le fort Saint-Vincent (Hautes-Alpes) et peut-être Sisteron semblent devoir être désignés pour recevoir les meilleurs éléments des compagnies de discipline.

Un groupement original. — On a souvent parlé des inconvénients du casier judiciaire au point de vue de reclassement des libérés, et la *Revue* a fréquemment appuyé les doléances évidemment justifiées de ceux qui s'intéressent au patronage. Ces inconvénients existent



surtout, pour le malheureux qui, timidement, vient solliciter du travail et à qui on demande des références; ils disparaîtraient, au contraire, peut-être le jour où membre d'un syndicat puissant et actif, le solliciteur pourrait invoquer comme une sorte de titre de gloire les mentions inscrites au casier sous son nom. Il y a là certainement une idée à creuser. Elle est naturellement suggérée par l'annonce récente de la création, sous le patronage de syndicalistes notoires et des militants socialistes, d'un nouveau groupe : le *groupe des libérés des bagnes militaires*. Ce groupe a tenu sa première réunion le 22 juin ; elle a été consacrée provisoirement à l'affaire du disciplinaire Ærnoult, et on a voté un ordre du jour « flétrissant les bagnes militaires et blâmant le gouvernement qui s'est opposé contre tout droit à l'exhumation d'Ærnoult » (*le Temps* du 24 juin).

De son côté la Confédération générale du travail a organisé, au manège Saint-Paul, avec le concours de l'Union des syndicats de la Seine, un grand meeting contre les compagnies de discipline. La présidence de ce meeting fut donnée au père et à la mère du disciplinaire Ærnoult, récemment décédé. L'apparition sur l'estrade de la mère du disciplinaire, une femme à cheveux blancs, vêtue de noir, fut l'occasion d'une longue manifestation.

M. Thuilier, secrétaire de l'Union des syndicats, et les deux secrétaires confédéraux, MM. Jouhaux et Yvetot, ont prononcé de violents réquisitoires « contre Biribi et les bagnes d'Afrique ». Ils ont déclaré qu'il serait illogique qu'après avoir encouragé les syndiqués à faire de la propagande antimilitariste au régiment, les organisations ouvrières ne prissent pas la défense de ceux qui sont frappés pour avoir fait cette propagande. Une femme a fait appel aux mères de famille pour organiser un grand mouvement de protestation « contre les atrocités dont sont victimes des enfants, des garçons de 20 ans ». Enfin un orateur, qui s'est dit membre d'une ligue pour la paix, a critiqué en termes très vifs la Ligue de l'enseignement sous prétexte qu'en encourageant les sociétés de préparation militaire, elle va à l'encontre de l'action pacificatrice que lui-même poursuit avec sa ligue de la paix.

Justices de paix militaires en Algérie. — Les décrets qui ont organisé, depuis 1875, des justices de paix militaires dans les territoires de commandement, n'avaient pas prévu comment seraient exercées les fonctions du ministère public auprès des justices de paix militaires, lorsque les officiers qui en sont titulaires statuent en matière de simple police; il n'y avait donc pas de ministère public près

les tribunaux militaires de simple police du territoire de commandement,et, par suite, les tribunaux n'étaient pas légalement constitués. Il est vrai que, dans le principe, les magistrats militaires n'étaient presque jamais appelés à statuer en matière de simple police.

Le développement de la colonisation dans des régions placées sous la juridiction d'un juge de paix militaire a fait enfin comprendre les inconvénients de cette lacune, et un décret du 24 juin 1910 (*J. O.* du 28 juin) décide en conséquence que, sur la proposition du procureur général près la Cour d'appel d'Alger, des officiers pourront être adjoints, par arrêté du procureur général, en qualité de suppléants, aux officiers investis, dans les cercles militaires de l'Algérie, des attributions conférées aux juges de paix. L'art. 2 ajoute que « les officiers du ministère public près les tribunaux militaires de simple police sont désignés conformément aux dispositions de l'art. 144 C. d'instr. crim. »; c'est-à-dire que, à défaut de commission de police, de maire ou d'adjoint, ces officiers suppléants pourront être désignés pour remplir les fonctions de ministère public.

Le domicile forcé en Italie. — Le 4 juin, au cours de la discussion du budget de l'Intérieur, le président du Conseil, M. Luzzatti, a annoncé, aux applaudissements de la Chambre, le prochain dépôt d'un projet abolissant le domicile forcé et le remplaçant par des mesures opportunes concernant les repris de justice.

La peine de mort en Suisse. — Mathieu Muff qui, dans la nuit du 20 au 21 décembre, à Ruswill, près de Lucerne, avait assassiné le fermier Bussang, sa femme et ses deux domestiques et incendié la ferme de la Hubschur pour commettre un vol, a été guillotiné le 2 mai, à 9 heures du matin, dans la cour de la prison, en présence de son défenseur, de l'aumônier, de quelques médecins et des autorités chargées d'assurer l'exécution de la condamnation. Muff avait refusé de signer un recours en grâce, par esprit de repentir. « Si j'avais mille vies, disait-il, je devrais les donner pour expier mes forfaits », et il a fait preuve jusqu'au dernier moment d'une grande fermeté d'âme.

Cette exécution est la seconde depuis le rétablissement de la peine capitale dans le canton de Lucerne. La précédente (celle de Gatti) avait eu lieu en 1896.

La constitution fédérale de 1874 avait aboli la peine de mort en 1874; en 1879, à la suite de crimes retentissants, un *referendum* autorisa les cantons à la rétablir par 200.485 voix contre 180.588.



Berne, Zurich, Glaris, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Appenzell, Rodes-extérieures, Argovie, Thurgovie, Vaud, Neufchâtel et Genève sont restés abolitionnistes. Zug a rétabli la peine de mort en 1882, Fribourg, en 1884; Schwytz, en 1894; Schaffhouse, en 1893; la peine de mort est également prévue par les Codes de Saint-Gall, Valais, Uri et Unterwald. Lucerne l'a rétablie pour assassinat, empoisonnement et incendie suivis de mort (1).

Les effets de la relégation égyptienne. — M. le conseiller judiciaire publie la statistique suivante concernant les effets de la loi du 7 juillet 1909 sur la relégation (V. *Revue*, 1909, p. 1149).

| MOIS | CRIMES | | | HOMICIDES | | | TENTATIVES D'HOMICIDES | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1907 | 1908 | 1909 | 1907 | 1908 | 1909 | 1907 | 1908 | 1909 |
| Janvier . . | 194 | 190 | 238 | 47 | 25 | 55 | 26 | 19 | 43 |
| Février . . | 224 | 275 | 314 | 49 | 67 | 75 | 20 | 43 | 51 |
| Mars . . . | 254 | 274 | 388 | 51 | 52 | 93 | 38 | 42 | 50 |
| Avril . . . | 259 | 226 | 309 | 52 | 55 | 70 | 30 | 21 | 69 |
| Mai. . . . | 286 | 348 | 333 | 64 | 84 | 63 | 38 | 37 | 48 |
| Juin . . . | 266 | 351 | 362 | 55 | 68 | 79 | 29 | 63 | 53 |
| Juillet . . | 323 | 346 | 409 | 54 | 70 | 101 | 45 | 59 | 74 |
| Août . . . | 324 | 363 | 388 | 77 | 108 | 106 | 50 | 62 | 66 |
| Septembre | 292 | 329 | 312 | 72 | 82 | 77 | 46 | 74 | 59 |
| Octobre. . | 284 | 280 | 257 | 79 | 69 | 61 | 44 | 60 | 42 |
| Novembre. | 261 | 357 | 234 | 70 | 97 | 61 | 46 | 61 | 48 |
| Décembre. | 321 | 316 | 284 | 79 | 77 | 70 | 53 | 54 | 44 |

Ce tableau montre l'augmentation inquiétante de la criminalité en Égypte dans ces trois dernières années, et une sensible diminution dans les derniers mois de l'année 1909, soit par rapport aux premiers mois, soit comparativement aux années précédentes. M. le Conseiller judiciaire affirme que les commissions administratives nommées pour appliquer la nouvelle loi, ont usé de leurs pouvoirs avec modération et discernement, et que les craintes d'arbitraire qu'avait pu susciter ce mode un peu sommaire d'épuration, ne se sont pas réalisées. Il exprime l'espoir que les particuliers

(1) Les exécutions ont été d'ailleurs fort rares : Chattan en 1902 et plus tard Abegg. L'année du rétablissement de la peine de mort à Zug, un accusé fut condamné à la réclusion à vie pour assassinat; 12 ans plus tard son innocence fut reconnue par la Cour fédérale.

n'hésiteront pas désormais à porter leurs plaintes et leurs témoignages devant les tribunaux, et rendront par là même de plus en plus rare l'application de la nouvelle loi.

Albert Chéron.

La peine de mort en Chine. — L'agence Extrême-Orient de Bruxelles annonce que la première guillotine, achetée en France par le gouvernement chinois, vient d'arriver à Pékin. Elle fonctionnera dans une dépendance de la nouvelle prison moderne. D'après le nouveau code, les exécutions ne sont pas publiques.

La peine de mort, d'après l'ancien droit, était à six degrés : 1° La mort dans les supplices; 2° la décapitation immédiate avec exposition de la tête; 3° la décapitation immédiate sans exposition de la tête; 4° la décapitation différée de quelques mois; 5° la pendaison immédiate; 6° la pendaison différée de quelques mois. D'après le nouveau code, la peine de mort est à quatre degrés : 1° la décapitation immédiate; 2° la décapitation différée; 3° la pendaison immédiate; 4° la pendaison différée.

L'avantage d'une condamnation à une exécution différée résulte dans ce fait que le souverain, une fois l'an, reçoit la liste de tous les condamnés qui attendent leur exécution et entoure un certain nombre de noms d'un trait rouge. Ceux-là doivent être exécutés. Les autres échappent jusqu'à l'année suivante et peuvent ainsi avoir la vie sauve d'année en année si leur nom n'est pas entouré.

La décapitation est une peine plus forte que la pendaison, parce qu'elle occasionne le sectionnement du corps en deux parties, et que le mort est déprécié dans l'opinion de ses descendants, chargés de conserver son corps dans le tombeau. Sa mémoire n'est pas aussi vénérée que celle de l'homme dont le corps est entier. De plus, pour le peuple, le sectionnement du corps est un obstacle au bonheur de l'âme. Aussi les bourreaux se faisaient-ils des fortunes, grâce aux largesses des parents des condamnés, qui payaient gros pour que la tête ne fût pas entièrement tranchée par le large couteau, mais adhérât au corps par quelques lambeaux de chair.

---

# BIBLIOGRAPHIE
## ET REVUES ÉTRANGÈRES

### A. — *Problèmes de science criminelle* (1).

Nos collègues de la Société des Prisons ont encore tous présent à la mémoire le souvenir de l'importante étude que M. Henri Joly a consacrée à la Belgique criminelle, et déjà revenant à l'étude de la criminalité en France, notre président honoraire nous présente de nouvelles réflexions sur un problème qu'il étudie depuis longtemps. Il y apporte, comme toujours, cette connaissance très complète des documents qu'il met en valeur par son expérience personnelle d'homme mêlé au patronage, aux diverses œuvres de relèvement, et par son savoir de psychologue, de criminaliste voyageur « à travers l'Europe ».

Le problème criminel a varié depuis une vingtaine d'années. M. Joly établit que, de 1896 à 1900, il y a eu une diminution réelle de criminalité. Non seulement les statistiques des poursuites et, ce qui est plus précis, des plaintes, l'ont accusé, mais elle coïncide approximativement avec celle des suicides, et les deux choses vont toujours à peu près de pair. Mais la diminution était en partie factice, tenant à la loi de 1889 qui a fait passer de jeunes délinquants parmi les assistés, et aussi à l'indulgence à l'égard du vagabondage. La criminalité a aussi changé de nature. Si le vol simple a baissé, les délits contre les mœurs sont en progression, et ainsi la plus grande liberté des mœurs, loin de faire diminuer ces infractions, ne fait que surexciter les bas instincts. A quoi faut-il attribuer l'importance du crime? Ce n'est pas à la misère. Les départements les plus pauvres sont les plus honnêtes. Beaucoup de jeunes délinquants gagnaient des salaires élevés, comme M. Joly l'a constaté en les interrogeant lui-même dans les prisons. C'est bien plutôt à la corruption venant à la fois d'en haut et d'en bas, au désir de jouir trop tôt, trop longtemps. De

(1) Par M. Henri Joly, de l'Institut. Paris, Hachette, éd., 1910.

là une criminalité courant après le superflu, appelant à elle les déclassés de toutes les sphères.

Comment faut-il la réprimer? C'est l'objet du second chapitre, consacré au problème pénal. En face des conceptions actuelles, il y a sur ce point les idées socialistes qui se sont fait jour au Congrès de Mannheim (1) et qui seraient une justice de classe à rebours de la pratique actuelle, épargnant le pauvre, mais lui seul; et peut-être se retournerait-elle contre le socialisme lui-même, en faisant se lever contre lui l'armée du sous-prolétariat. Celles-ci étant rejetées, faut-il maintenir les principes du Code de 1810? La théorie de la tentative qu'il présente, après avoir été très critiquée, est aujourd'hui regrettée des pays qui l'ont délaissée; aussi elle paraît devoir être conservée. Quant à la liberté surveillée pour les mineurs, proposée actuellement, tout sera dans la valeur de son mode d'exécution. Mais ce qu'il faudrait surtout, ce serait éviter les courtes peines, dont le danger ne diminue pas, laisser appliquer la peine de mort et renoncer à la transportation.

Quelle peine appliquer? Malgré ce qu'il y a là d'attirant, on ne peut se contenter de la réparation du dommage, ni de la publicité de la condamnation, qui ne fera souffrir que les plus dignes d'intérêt.

Le placement de jeunes délinquants par l'Assistance publique dans les familles peut-il donner de bons résultats? M. Joly montre que c'est peu probable. Le placement dans une institution, la surveillance plus étroite donnent de meilleurs effets, font des hommes supérieurs à ceux que peut former un paysan trop exclusivement préoccupé de son intérêt. Le placement dans une famille peut venir après l'éducation en commun, il ne peut la remplacer. Si la réunion des douteux est utile, par contre, la séparation absolue des adultes s'impose. La cellule de jour et de nuit, trop peu pratiquée en France, est une nécessité pour calmer le délinquant, le prédisposer à recevoir de bons conseils. Mais encore faut-il se préoccuper d'organiser cette moralisation comme cela a été fait en Belgique. Et, en tous cas, il faut se garer des gros effectifs, se souvenir de ce principe que M. Joly a l'honneur d'avoir le premier mis en lumière : la récidive des libérés est proportionnelle à l'agglomération des détenus. Dans ces conditions, l'exemple de Louvain montre que l'on peut, sans inconvénient, pratiquer l'isolement pour de longues peines, sans avoir à redouter des dangers spéciaux de folie ou de suicide.

(1) *Revue* 1907, p. 654.



Disciple résolu de l'École pénitentiaire, M. Joly n'en reconnaît pas moins le rôle de l'assistance à côté de la répression. Mais chacune a sa sphère, qu'on ne peut sans inconvénient élargir ou rétrécir. Il est d'ailleurs inutile ici de se payer de mots; on n'a fait que discréditer un terme de plus lorsqu'on a donné l'apparence d'une mesure d'assistance à ce qui n'est et ne peut être qu'une œuvre de répression. Peu importe qu'on nomme les maisons de correction « écoles de préservation », que l'on déclare, comme en Belgique, que les vagabonds ne sont pas punis, mais seulement mis à la disposition du gouvernement. Il faut, notamment pour le vagabondage, savoir assister, mais il faut aussi réprimer, sous peine de créer des situations dangereuses. D'ailleurs, le problème de l'assistance est toujours délicat, et, presque jamais, l'œuvre créée ne sert pour la plus grande part à ceux à qui on la destinait. Ce n'est pas une raison pour l'abandonner et pour ne pas souhaiter que l'assistance ait toutes facilités de s'exercer, car suivant le mot de Vauvenargues, que M. Joly cite en terminant « que la loi soit sévère et les hommes indulgents ».

R. Demogue.

## B. — *Traité de Droit pénal egyptien indigène* (1).

M. Grandmoulin a publié un ouvrage destiné à rendre les plus grands services pour l'enseignement et la pratique judiciaire en Égypte, mais aussi à faire connaître dans les autres pays le Code pénal égyptien de 1904, qui, ayant su mettre à profit les progrès réalisés par la science dans ces trente dernières années, présente un intérêt tout particulier au point de vue du droit comparé. Après avoir exposé les théories sur le fondement du droit de punir, l'historique du droit pénal en Égypte, les caractères et l'évolution de la criminalité égyptienne, l'application de la loi pénale égyptienne quant aux lieux, quant aux personnes, quant au temps, M. Granmoulin traite successivement des peines, de l'infraction et des délinquants. Un dernier livre est consacré à l'étude spéciale de certaines infractions : le faux, l'homicide, les coups et blessures, le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance. L'ouvrage est enrichi d'une abon-

(1) *Le Droit pénal égyptien indigène*, par J. Grandmoulin, professeur à la Faculté de droit de Rennes et à l'Ecole française de Droit, ancien directeur de l'École khédiviale de Droit. — Le Caire, Imprimerie Nationale, 1908.

dante documentation en jurisprudence égyptienne. De nombreuses comparaisons y sont faites avec la loi et la jurisprudence françaises. Enfin l'auteur n'a pas négligé de reproduire intégralement en note les avis du Comité de surveillance judiciaire et les circulaires ministérielles, qui ont une haute valeur interprétative. Cette œuvre, issue d'un enseignement oral justement apprécié, est un exposé à la fois clair et approfondi d'une législation récente qui ne saurait manquer d'intéresser les rhéoriciens du droit pénal.

Albert Chéron.

### C. — *La question de l'éducation* (1).

Ce livre ne se rapporte à aucune question pénale ou pénitentiaire, mais il traite de l'éducation de l'enfance, et les lecteurs de cette Revue ne s'étonneront pas que nous le signalions à leur attention. Il contient en 600 pages les documents les plus intéressants sur l'instruction publique pendant l'année scolaire 1908-1909. Les chiffres statistiques feront l'objet d'un second volume qui doit paraître incessamment. Naturellement, c'est surtout sur les écoles américaines que s'est portée l'attention de la Commission fédérale; mais son enquête porte sur l'enseignement dans le monde entier, et le rapport qu'elle publie renseigne sur l'Amérique du Sud, l'Europe et même la Chine. Ce livre a le grand mérite d'être exclusivement documentaire, ou pour nous servir d'une expression aujourd'hui courante, d'être surtout objectif et, par conséquent, impartial. Les plus graves questions s'agitent autour de l'école primaire et ce n'est pas seulement en France qu'on discute avec passion sur l'enseignement moral et civique, sur la neutralité de la classe et sur les rapports de l'État et des écoles confessionnelles. On trouvera sur tous ces points dans le rapport de la Commission américaine des renseignements que pourront consulter avec fruit tous ceux qui veulent se faire une opinion raisonnée. D'ailleurs, l'enseignement secondaire, l'enseignement supérieur et surtout l'enseignement industriel ne tiennent pas, dans ce livre, une moindre place. — Même le chapitre consacré à la France, sera lu avec un vif intérêt par un lecteur français. Sans doute, il y trouvera bien des choses qui lui sont connues et familières, mais les résumés de la commission sont clairs et

(1) *Rapport de la Commission de l'Éducation pour l'année qui a pris fin le 30 juin 1909*, Washington, 1909.



souvent très expressifs. On pourra consulter, en particulier, l'appréciation critique des programmes de l'école primaire et surtout du programme de 1902 de l'enseignement secondaire. Quelques renseignements qui, sans doute, ne sont pas complètement inconnus chez nous, prennent une valeur particulière dans cet exposé; par exemple, les Universités de province ne liront pas sans profit les quelques lignes qui leur sont consacrées page 437 : elles y trouveront d'utiles indications sur leur avenir et des avertissements sur le sort que certains leur réservent et leur prédisent.

E. G.

### D. — *Une nouvelle théorie juridique et médico-légale de la préméditation criminelle* (1).

Sous ce titre, notre collègue, M. Visoiu-Cornateano, vient de publier une étude sur cette importante question de droit pénal : la préméditation. A son avis, la préméditation ne devrait jamais être considérée comme circonstance aggravante de la pénalité. En effet, de même que l'acte de bienfaisance, en dehors de toute autre considération de réflexion, de temps ou de lieu, est réputé bon et imitable, de même l'acte antisocial en lui-même, le crime, qu'il soit réfléchi ou non, qu'il soit peu ou beaucoup réfléchi, doit être jugé suivant l'utilité sociale de l'époque.

Après un exposé historique de la question, dans lequel l'auteur résume les théories de Holtzendorff et d'Alimena sur la préméditation, et précise l'application des principes de quelques espèces célèbres, notre collègue, dans une troisième partie, développe ses vues personnelles. On y trouve certainement les pages les plus remarquables de son livre, celles où il nous donne une théorie nouvelle de la préméditation qui mérite d'être signalée à côté des théories déjà existantes de Holtzendorff et d'Alimena.

Pour combattre Holtzendorff, M. Visoiu fait observer que la « bonté » du motif ne saurait être toujours considérée comme une circonstance atténuante. Ainsi verrait-on une circonstance atténuante dans ce fait

(1) *Essai d'une théorie juridique et médico-légale de la préméditation criminelle*, par M. Visoiu Cornateano, docteur en droit et en médecine, avec une préface de M. le professeur Garçon, Université de Paris, Travaux de la conférence de droit pénal de la Faculté de droit, n° 1. Lavose et Ténin, édit. 1910.

qu'un père, en commettant un meurtre, a eu pour but d'assurer une succession à son fils? L'objection n'est peut-être pas irréfutable; en effet, dans cet exemple, le mobile du crime est toujours bas, le crime étant inspiré par une pensée cupide, bien que le bénéficiaire du meurtre ne soit pas celui-là même qui l'a perpétré.

Alimena, de son côté, admet l'influence des motifs sur la pénalité, et il considère l'action préméditée comme plus grave lorsqu'il s'agira de deux actions ayant des motifs de même nature. Ce qui caractérise la préméditation, c'est moins le temps passé que le fait d'avoir, dans l'intervalle, regagné son sang-froid.

Les théories de Holtzendorff et d'Alimena ont été acceptées par une foule de pénalistes parmi lesquels nous citerons Garraud, Garçon, Tarde, Vidal, Saleilles, Geger, Mancini, Fuozzi, Pasquale, etc.

M. Visoiu-Cornateano, au contraire, se refuse à voir dans la préméditation une circonstance aggravante de la peine; « elle sera peut-être plutôt, une circonstance atténuante en même temps qu'elle obligera à un surcroit d'observation et de traitement ».

A l'appui de cette affirmation, notre collègue fait remarquer qu'un acte antisocial non prémédité pourrait à la rigueur être considéré comme l'effet de l'imprévoyance ou du hasard; l'acte prémédité nous dévoile en plus l'anormalité du mécanisme de réflexion.

« Dans notre conception, écrit-il, la préméditation a un but : elle nous engage à chercher les dessous organiques ou psychiques qui composent la base nécessaire de toute action. La préméditation ne sera plus pour nous la révélation de la méchanceté de l'âme du criminel, ainsi que toutes les théories anciennes ou actuelles l'ont accepté; elle sera un moyen nouveau d'investigation dans le domaine de l'anormalité des actes criminels ».

Cette nouvelle théorie nous paraît admissible.

Nous aussi, nous avons toujours été d'avis que la préméditation ne constitue pas une circonstance aggravante et que même elle devrait être considérée comme une circonstance atténuante.

A notre avis, l'individu qui ne prémédite pas ses actes est de beaucoup plus dangereux, parce qu'il est un impulsif, tandis que celui qui prémédite nous paraît moins dangereux pour la société, parce que sa réflexion froide et prolongée pourrait le détourner du crime.

On peut espérer plus facilement l'amendement de ceux qui préméditent, gens de calcul, que des impulsifs, hommes violents. Il y a moins de possibilité d'échapper aux coups de l'impulsif qu'à ceux de l'individu qui a l'habitude de réfléchir, parce que l'impulsif est plus près de la victime, de la cause réelle ou supposée de l'infraction.



Nous pensons donc, avec M. Garçon (1), que « celui qui agit immédiatement ne nous semble pas moins redoutable que celui qui prend froidement son parti », et, avec ce savant professeur, contrairement à la théorie d'Alimena qui considère la préméditation comme un indice révélateur du caractère criminel, nous dirons volontiers « le caractère de l'agent se révèle dans un acte prompt comme dans un acte prémédité ».

La promptitude à commettre une infraction ne dévoile-t-elle pas plus sûrement un caractère impulsif et antisocial?

M. Visoiu observe, très justement, que la faculté et la facilité de réfléchir s'accroissent avec l'évolution de la civilisation. « Réflexion et attention sont deux adaptations qui s'accroissent en rapport avec l'état progressif de la civilisation. » Nous ne pouvons donc pas admettre que l'impulsivité des anciens siècles de barbarie soit moins dangereuse que la préméditation des temps modernes. Lors même qu'une peine plus sévère pour les impulsifs n'aurait d'autre effet que de les rendre moins impulsifs, il faudrait reconnaître que l'aggravation de la peine pour ces individus est pleinement justifiée.

Mais, si nous nous trouvons d'accord avec M. Visoiu sur plus d'un point, il y en a d'autres sur lesquels nous faisons des réserves. Suivant l'auteur, l'action qui résulte d'une réflexion hâtive ne constitue pas un indice certain de l'anormalité du mécanisme cérébral; et l'action préméditée nous fournit au contraire l'indice d'un mécanisme détraqué. Il en résulterait que la nécessité d'examiner la vie psychique et organique de l'individu, auteur d'une infraction, se ferait sentir exclusivement pour les actes prémédités.

A notre avis, l'effet d'une réflexion hâtive offre au moins autant d'indication d'une anormalité que l'effet d'une réflexion prolongée; car, en vérité, un mécanisme qui se refuse à fonctionner lorsqu'il a nécessité de le faire est pire et tout aussi peu normal qu'un mécanisme qui fonctionne mal.

L'étude du mécanisme de l'infraction est, par conséquent, tout aussi nécessaire dans les deux cas, et on peut même soutenir qu'elle est plus nécessaire lorsqu'il s'agit des gens impulsifs qui sont de beaucoup plus dangereux pour la société.

Du reste, M. Visoiu reconnaît lui-même que la réflexion suit la marche évolutive de la société; il en résulte donc que les individus qui réfléchissent sont des anormaux relativement aux crimes qu'ils

---

(1) Garçon, *Nouvelle revue historique*, 1889.

ont commis, mais des normaux au point de vue de la procédure d'action, tandis que les impulsifs sont anormaux à tous les points de vue, en fait et en procédure.

Les impulsifs étant des criminels-nés doivent être l'objet d'une étude plus approfondie.

En résumé, la théorie de M. Visoiu-Cornateano est admissible au point de vue des conclusions; elle nous offre des vues fort remarquables, dont quelques-unes, à notre avis, peuvent être contestées.

I. Tanoviceano,
*Professeur de droit criminel à l'Université de Bucarest.*

Revues étrangères. — Analyse sommaire :

Rivista penale. — *Mars 1910. — La réparation des dommages causés par un fait que justifie l'état de nécessité*, par Ubaldo Pergola. L'auteur, dans ce très important mémoire qui se continue et se termine dans le numéro d'avril, complète ses études antérieures sur l'état de nécessité (*supr.*, p. 258). Il ne néglige aucune des phases du problème qu'il s'est posé, et dont il expose l'historique depuis la loi *Aquilia* jusqu'à la théorie de saint Alphonse de Ligori. Puis il passe rapidement en revue les législations positives modernes qui, à l'exception de quelques-unes (Allemagne, Japon, Chili, Argentine, Portugal), ou bien négligent de s'expliquer sur les conséquences de l'état de nécessité, ou bien n'envisagent ces conséquences qu'au point de vue pénal. Enfin, il analyse les diverses théories qui, à défaut d'une règle légale, se sont efforcées de résoudre la question, il s'efforce de dégager les solutions qui doivent prévaloir en droit italien. Ce travail, très documenté, mérite tout particulièrement d'être signalé.

*Legislation italienne.* — Loi du 30 décembre 1909, n° 794, relative aux taxes sur les vélocipèdes, monocycles et automobiles.

*Chronique.* — Défenses illégales de la police militaire. (Note de M. le professeur Manzini, signalant l'illégalité des défenses, formulées par les autorités militaires, de passer avec des appareils photographiques dans un certain rayon des fortifications. D'où la nécessité de réglementer légalement cette matière). — Commission de statistique judiciaire. — Statistique pénale belge de 1908. — Pour les mineurs délinquants. — Un referendum sur l'avortement en France (*Revue*, 1909, p. 1284). — Musée du barreau à Paris (*Revue*, 1909, p. 1307). — Les prisons belges. — Conseil supérieur et Comité permanent de statistique (Décret du 13 janvier 1910, n° 10).

*Éphémérides.*

*Avril 1910. — L'application de la condamnation conditionnelle dans les cours d'assises*, par Vittorio Pazini. Réponse à un article antérieur de M. Zorzi (*supr.*, p. 183) sur le même sujet. Si on permet au juge de statuer sur l'application du sursis, il faudra qu'il se prononce également sur le point de savoir si le sursis doit être subordonné à telle ou telle condition, par exemple à la réparation du préjudice causé à la victime du délit, et alors où s'arrêtera-t-on? Le mieux serait d'appeler le président à délibérer avec les jurés.

*Sur le sujet passif du faux en écriture privée*, par Pietro Lanza. L'auteur termine son étude (*supr.*, p. 427), par l'exposé des législations française, belge, allemande, hollandaise, danoise, suisse, norvégienne, autrichienne, et des codes en vigueur en Italie avant 1859.

*La réparation du dommage causé par un fait justifié par l'état de nécessité*, par Ubaldo Pergola.

*Chronique.* — La chaire de droit pénal à l'Université de Turin (M. Manzini, un des plus savants criminalistes italiens, l'auteur d'un remarquable traité sur le vol, vient d'être désigné à l'unanimité par les professeurs de la Faculté de droit pour remplacer notre éminent et regretté collègue, M. E. Brusa). — Antériorité obligatoire du mariage civil (projet de loi Muratori). — Les mineurs dans le projet du nouveau Code pénal autrichien. — Comité de défense des enfants à Turin. — La guillotine (extrait du *Progrès* médical). — *L'archivio di psichiatria.*

*Ephemérides :* 3 février 1910, circulaire du ministre de l'Intérieur sur la libération des condamnés soumis à la surveillance spéciale; 16 février, circulaire sur les mesures à prendre pour éviter les évasions dans les prisons. — Chambre : 16 février, dépôt par le Garde des Sceaux d'un projet de loi sur les études de perfectionnement des auditeurs judiciaires; 21 février, interpellation de M. Canepa sur le régime de l'île de Capraia, siège d'une colonie pénitentiaire ou maison de peine intermédiaire; 2 mars, question Materi sur l'emprisonnement préventif; 3 mars, proposition de loi Sacchi sur l'avancement dans la magistrature; 5 mars, vote de la loi sur les fraudes dans le commerce des fromages; 8 mars, dépôt par M. Sonnino d'un projet de loi sur la construction de deux nouvelles prisons judiciaires à Venise et à Bari, d'un sanatorium criminel à Montesarchio et de

deux *riformatori* à Cagliari et à Airola, et, par le Garde des Sceaux, d'un projet de loi sur la réorganisation des greffes; 11 mars, question De Nicola sur le système pénitentiaire actuel et l'emprisonnement cellulaire. — Tribunaux : Cour d'assises de Venise, affaire Tarnowska.

Henri PRUDHOMME.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — *Mars 1910. — Première partie.*

1° *L'expérience de la condamnation conditionnelle en Italie*, par A. Stoppalo *(fin)*. Le savant professeur estime qu'en Italie les tribunaux ont fait une trop large application des sursis, ils arrivent ainsi à accorder l'impunité au premier délit. Ils ont trop rarement subordonné la concession du sursis aux conditions que la loi permet d'imposer au condamné, notamment à l'obligation de réparer, au moins partiellement, le préjudice résultant du délit. En ce qui concerne les mineurs, la condamnation conditionnelle devrait être remplacée par une mesure d'éducation. Le juge ne devrait pas se borner à rechercher si le délinquant se trouve légalement dans les conditions d'obtenir le sursis, mais vérifier si cette mesure est justifiée par la psychologie du délinquant, par la qualité du droit offensé et par les conditions générales de la criminalité. Enfin, la loi qui autorise d'éviter au condamné primaire et peu dangereux de subir la peine devrait se montrer plus rigoureuse contre le récidiviste.

2° *Pour la délinquence des mineurs dans les riformatori*, par le professeur Césare Colucci. Réponse aux articles de MM. B. Franchi et Sganga (*supr.* p. 428). L'auteur propose une nouvelle organisation de *riformatori* qu'il diviserait en cinq classes suivant qu'ils seraient destinés à recevoir : 1° les enfants qui ne méritent pas d'être soumis à une éducation correctionnelle; 2° les mineurs de 12 ans; 3° les anormaux susceptibles d'être gouvernés; 4° ceux qui méritent d'être soumis à l'éducation correctionnelle; 5° les dégénérés dangereux.

3° *Délinquence juvénile*, par Rossana. Réponse aux critiques dirigées contre le régime des *riformatori*, notamment dans un article de la *Tribuna* par un ancien conseiller de cassation, M. Lino Ferrari. Ceux qui parlent des *riformatori che diformano* (en français, nous disons « les maisons de correction qui sont des maisons de corruption ») devraient d'abord visiter ces établissements et se rendre compte personnellement des réformes considérables introduites dans leur organisation.

3° *A propos des idées directrices d'un plan d'organisation des institutions préventives pour les mineurs*, par Enrico Danise. Article inspiré par l'étude antérieure de M. Franchi (*supr.* p. 428). L'auteur expose d'abord les causes de l'augmentation de la criminalité juvénile : négligence des parents, absence de sentiments religieux, facilité pour les enfants de passer leur temps en commun sur les voies publiques, d'assister à des spectacles immoraux, de lire et de regarder des livres et des images pornographiques ou tendantes à glorifier le crime, dégénérescence physiologique et atavisme, influence des délinquants adultes cherchant à recruter des complices parmi les enfants, insuffisance du patronage, mauvaise organisation de la tutelle. Connaissant les causes de la criminalité juvénile, on aperçoit ses remèdes; à ce point de vue M. Danise accepte quelques-unes des idées de M. Franchi, mais émet un avis différent sur les autres.



4° *Commission de statistique.* — Analyse du rapport de M. Stoppato sur les discours de rentrée des procureurs généraux (administration de la justice pénale en 1907 et 1908).

5° *Sur la délinquence des mineurs.* — Une enquête belge sur la criminalité juvénile (*supr.*, p. 141). Enfants anormaux et coupables en Hongrie (*supr.*, p. 147). Législation suisse sur l'enfance abandonnée (*supr.*, *id.*).

*Revue des livres, opuscules et revues.* Analyse des revues *pénale, pénitentiaire et de droit pénal. — Archivio* et *anthropologia criminale* et *scuola positiva.*

6. Nouvelles : Commission de statistique et de législation. — Programme de travail de la commission royale chargée d'étudier les mesures à prendre en vue de prévenir la délinquance des mineurs. — Dans l'enseignement de l'anthropologie criminelle (création d'une chaire d'anthropologie à l'Université libre de Pérouse. M. le professeur Césare Agostini, directeur du *manicomio*, en a été nommé titulaire). — Association Luigi Cislaghi (à Milan) pour les mineurs. — Société de patronage des libérés de Naples. — Le sanatorium de Pianosa. — La guillotine en Suisse.

*Deuxième partie.* — Au pays des fjords, par Decio Albini. La mère (conférence au *réformatorio* de Tivoli). Les œufs. Le bois fondu. La vertu du travail (poésie), par Policarpo Catizzani. Le travail (poésie), par V. Mastrangeli. — Extraits. — Chronique des réformatori : Tivoli : service funèbre du directeur Di Marzo; Barcomarengo, Tivoli, Parme (S. Lazzaro) : représentations théâtrales et conférences; S. Maria Capua Vetere, Naples : fêtes de gymnastique, conférences, excursion mensuelle, curiosités et nouvelles. — Œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés (documents mensuels).

*Troisième partie. — Actes officiels.*

Scuola positiva. — *Mars 1910.* — Bruno Franchi : *Le système juridique de défense sociale et ses antécédents historiques et anthropo-sociologiques.* — *La Revue critique de la doctrine* est consacrée à l'analyse détaillée, due à l'infatigable rédacteur en chef de la *Scuola*, de trois ouvrages, dont un, *les Principes de droit pénal*, de Bernardino Alimena, a un intérêt doctrinal pour les criminalistes du monde entier, et dont les deux autres sont spéciaux à la législation italienne.

La *Chronique* rend, principalement, compte des travaux de la sous-commission parlementaire relative à la protection des mineurs. Elle reproduit intégralement le texte de la conférence faite par le professeur Orlando à l'Institut pédagogique de Milan sur l'augmentation de la criminalité.

*Avril-mai 1910.* — Bruno Franchi : *Le système juridique de défense sociale et ses antécédents historiques et anthropo-sociologiques (suite et fin).*

La *Revue critique de législation* et la *Revue critique de jurisprudence* concernent exclusivement la législation et la jurisprudence italiennes.

La *Revue critique de la doctrine* analyse trois œuvres de von Liszt et la conférence faite, en 1909, sur *la liberté morale dans le droit pénal nouveau*, par Adolph Prins, à la réunion tenue par le Comité de direction de l'Union internationale de droit pénal, à l'Université d'Amsterdam.

A. Berlet.

Il progresso del diritto criminale. — La nouvelle revue juridique dont M. Carnevale, le savant professeur de droit pénal de l'Université de Palerme, a entrepris la publication, paraît régulièrement tous les deux mois, depuis le 1er juin 1909. Chaque fascicule comprend cinq parties : 1° des articles originaux; 2°, sous la rubrique questions de droit, des notes de jurisprudence étendues sur des points de droit récemment solutionnées devant les juridictions italiennes; 3° des documents législatifs; 4° une chronique; 5° des études bibliographiques qui comprennent aussi l'analyse de certains articles de journaux et revues.

Dans le premier volume, en dehors de l'article programme du directeur, qui se propose surtout de rechercher la vérité juridique par l'étude critique des différentes théories en cours, nous signalerons spécialement l'étude de M. Carnevale sur le *Sentiment social sur le délit et la peine.* Aujourd'hui le délinquant n'inspire plus les mêmes sentiments de répulsion que jadis, le crime lui-même n'inspire plus



les mêmes craintes, et la peine ne suffit plus à satisfaire la conscience sociale. Mais ces changements que l'on peut constater dans l'opinion publique, ne diminuent pas le sentiment de défense contre le délit. Seulement les moyens employés dans cette lutte contre le crime varieront avec les progrès de la civilisation. Viennent ensuite les articles de notre éminent collègue M. Ugo Conti sur la *suspension de la peine envisagée comme subtitut pénal;* de M. Leto Gaetano sur *l'appel du prévenu, dans le projet de Code de procédure pénale allemand;* de M. Cesare Civoli sur l'*arrestation en flagrant délit;* de M. Giovanni Petraccone sur *les tribunaux pour les mineurs délinquants;* de M. A. Stoppato sur *l'expérience de la condamnation conditionnelle en Italie* (c'est le rapport préparé par le savant professeur de Bologne, dont les opinions sont connues de nos lecteurs, pour le Congrès de Washington), et de M. Tuozzi sur la *cros-examination* des témoins dans les débats pénaux. L'auteur, ne pense pas que le système anglais convienne au tempérament latin, et spécialement aux habitudes italiennes; il croit que la faculté accordée aux parties de poser directement des questions ne dégénère en abus et n'amène la confusion dans le débats où, à l'inverse de ce qui se passe au civil, on fait peut-être à la preuve écrite une trop faible part. Le mieux, à son avis, est de maintenir la règle de l'art. 305 C. pr. pén. ital., c'est-à-dire d'exiger que toutes les questions soient posées par l'intermédiaire du président, sauf à donner une voie de recours contre le refus de ce magistrat.

Dans les questions de droit, nous retiendrons particulièrement deux notes : l'une, sur les droits de la chronique et l'*animus diffamandi*, dans laquelle M. le juge d'instruction Andreotti critique une ordonnance de la Chambre du Conseil du tribunal de Rome qui exagère, à son avis, les privilèges de la presse en admettant à son profit le droit de tout raconter; l'autre, de M. le professeur Pinto sur la responsabilité individuelle en matière de rixe. La partie législative est consacrée à la traduction du projet de Code de procédure pénale allemand. Enfin, dans la bibliographie nous noterons l'analyse d'une étude de M. Garofalo sur la législation pénale de l'Erythrée, publiée dans la *Revista coloniale*.

1910. N° 1. *Janvier-février.* — A la suite d'une courte préface de M. Carnevale, annonçant que la *Revista* dans ses préoccupations de défense sociale, ne sacrifiera point la liberté, nous trouvons une importante étude de M. P. Dorado sur la *lutte entre les écoles pénales en Italie*, et un article de M. Andreotti, inspiré par l'*Émigré*, de Paul Bourget, sur le *psychologisme et le droit pénal.* — L'auteur

examine et réfute cette thèse du célèbre romancier : « que de très bons sentiments puissent coexister dans un même cœur avec de très mauvais, et des résolutions criminelles, inspirées par ceux-ci, se justifier par ceux-là, c'est un fait d'observation courante, aussi déconcertant qu'indiscutable. Il explique pourquoi les grands législateurs, qui furent aussi de grands psychologues, se sont toujours efforcés de punir les actes en eux-mêmes, sans admettre la recherche des intentions. La décadence de la justice civique commence avec cette recherche qui, dans les sociétés saines, ressortit à la religion ». Et l'auteur s'applique à préciser l'importance du facteur psychologique dans le droit pénal. — *Questions de droit.* Le recours en cassation et les art. 369 et 420 C. pr. pén., par Camillo Bianchedi (cette étude, se continue et se termine dans le numéro suivant.)

N° 2. *Mars-avril.* — *La liberté sexuelle et le délit de corruption de mineurs*, par A. Stoppato. L'auteur combat les théories qui tendent à resteindre l'application de l'art. 335 C. pén. ital. en considérant comme non punissables les actes de libertinage accomplis sur la personne de mineurs âgés de moins de 16 ans et de plus de 12 ans, lorsque la victime était déjà complètement corrompue antérieurement, ou qu'elle s'est librement donnée à son corrupteur sous l'influence de la passion. — Silvio Longhi : *Les lois préventives de la délinquence des mineurs en droit comparé.— Législation.* Proposition de loi de M. Carlo Gallini, député, sur l'assistance judiciaire; 23 articles traitant de la défense des indigents devant les juridictions répressives.

H. P.

---

**ERRATUM**

Page 566, ligne 5, AU LIEU DE : *belle* innovation; LIRE : *double* innovation

---

*Le Gérant* : DE ST-JULIEN.

IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 20729-7-10. (Encre Lorilleux).

# CONGRÈS

DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

---

## PREMIÈRE SÉANCE DU 20 JUIN 1910

---

*Présidence de* M. A. LE POITTEVIN, *président.*

---

La séance est ouverte à 9 heures du matin.

Le procès-verbal de la séance du 1er juin est lu par M. Paul KAHN, secrétaire adjoint, et adopté.

Excusés : MM. Arboux, Binoche, Boullanger, Busson-Billault, Ugo Conti, Darmon, Demartial, Depeiges, Paul Dislère, Ferdinand-Dreyfus, Et. Fiandin, H. Jaspar, Jules Leveillé, Ch. Lyon-Caen, Léon Lyon-Caen, Martin, A. Mercier, Mourral, G. Regnauld, L. Rivière, Schrameck, Sens-Olive, van Hamel, Vesnič, Zaitzeff, von Zendel.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Depuis notre dernière réunion, le Conseil de direction a admis comme membres titulaires de la Société :

MM. Charles Chambre, procureur de la République à Guelma;
Niko Zunzburg, avocat au tribunal d'Anvers.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous tenons, pour la troisième fois notre Congrès général annuel, dont les deux premières réunions ont eu, vous le savez, le plus complet succès.

Ces réunions sont destinées à nous procurer une journée entière de travail, et surtout à nous donner l'occasion et le plaisir d'avoir parmi nous ceux des membres de la Société qui n'habitent pas Paris.